

Direction
départementale
des territoires

Service
Prospective
Urbanisme
Risques

2010

Vu,
Le Commissaire Enquêteur



Porter à connaissance (P.A.C.)

Plan local d'urbanisme

Commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Août 2010

procédure de REVISION du PLU
prescrite le 4 février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Présentation du P.A.C.

Le présent document contient les **dispositions particulières applicables au territoire concerné** que le Représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune aux termes des articles L121.2 et R121.1 du code de l'urbanisme.

Il comprend notamment les **directives territoriales d'aménagement**, les **schémas de cohérence territoriale**, les **dispositions relatives aux zones de montagne**, les **servitudes d'utilité publique** ainsi que les **projets d'intérêt général** et les **opérations d'intérêt national** au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.

Il comporte également les **études techniques** dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il donne aussi des **informations utiles** à l'appui des prescriptions nationales, des **précisions sur les servitudes et divers renseignements complémentaires** en annexe.

Les références indiquées dans les diverses pièces du dossier doivent vous permettre d'obtenir les renseignements détaillés sur chaque point d'information.

Par ailleurs, pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, tout élément nouveau d'information complémentaire vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

Le présent Porter à Connaissance doit être tenu à la disposition du public et peut être (en tout ou partie) annexé au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance présente, pour chaque enjeu d'urbanisme abordé (1/6 à 6/6) :

- la consistance générale de cet enjeu,
- la référence des lois qui s'y rattachent,
- la traduction de cet enjeu pour la commune,

ensuite :

- les références aux documents d'urbanisme de rang supérieur,
- les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national,
- les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire,
- la représentation graphique de ces servitudes et des informations utiles,
- les documents annexes fournis par les divers services de l'État ;

Le document rappelle enfin les textes de portée générale qui s'imposent au territoire :

- les principaux articles du code de l'urbanisme,
- la synthèse des principales lois énoncées,
- la présentation des documents d'urbanisme de rang supérieur ;

DTA directive territoriale d'aménagement
S.Co.T. schéma de cohérence territoriale
PIG projets d'intérêt général

SUP servitudes d'utilité publique
OIN opérations d'intérêt national

Sommaire

PRÉAMBULE.....	6
1 POLITIQUES PUBLIQUES ET ENJEUX ATTACHÉS AU CONTEXTE COMMUNAL.....	7
1.1 Enjeu 1/6 : Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité.....	7
1.2 Enjeu 2/6 : Assurer une gestion économe de l'espace.....	18
1.3 Enjeu 3/6 : Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population.....	21
1.4 Enjeu 4/6 : Préserver et valoriser l'environnement.....	30
1.5 Enjeu 5/6 : Prendre en compte les risques et limiter les nuisances.....	54
1.6 Enjeu 6/6 : Promouvoir une économie soutenable.....	70
2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – CODE DE L'URBANISME.....	88
2.1 Les lois et leur traduction.....	88
2.2 Dispositions communes à un Plan Local d'Urbanisme et à une Carte Communale.....	89
2.3 Présentation du Plan Local d'Urbanisme.....	90
2.3.1 Périmètre :.....	90
2.3.2 Contenu :.....	90
2.3.3 Opposabilité :.....	91
2.3.4 Dispositions particulières :.....	91
2.3.5 Evolution des P.L.U. :.....	92
3 LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR.....	93
3.1 Directive Territoriale d'Aménagement.....	93
3.1.1 La définition des directives territoriales d'aménagement (D.T.A.) figure aux articles 4 et 5 de la loi Pasqua sur l'aménagement et le développement du territoire, promulguée le 4 février 1995 (Codification : Articles L113-1 à L113-6 du Code de l'urbanisme).....	93
3.2 Schéma de Cohérence Territoriale.....	94
3.2.1 Le contenu des S.Co.T. (Articles L121-1 à L121-9-1 ; Articles L121-10 à L121-15 ; Articles L122-1 à L122-19 du Code de l'urbanisme).....	94
3.2.2 Leur périmètre.....	94
3.2.3 La compatibilité	94
3.2.4 L'évolution du S.Co.T.	94
3.2.5 Le rôle de l'Etablissement Public, maître d'ouvrage	94
3.2.6 Incitations à S.Co.T. (article L122-2 du code de l'urbanisme modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 18) 95	
3.3 Programme Local de l'Habitat.....	96
3.3.1 Obligation de P.L.H. (article L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitat modifiés par la LOI MOLLE n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 28 (V)) :.....	96

3.3.2 Le contenu du P.L.H.	96
3.3.3 Son périmètre.....	96
3.3.4 La compatibilité.....	97
3.3.5 L'évolution du P.L.H.....	97
3.3.6 Le rôle de l'Etablissement Public, maître d'ouvrage.....	97
4 INFORMATIONS PARTICULIÈRES.....	98
4.1 Opérations d'Intérêt National (OIN).....	98
4.2 Projets d'Intérêt Général (PIG).....	98
4.3 Autres projets :.....	98
4.3.1 Gendarmerie.....	98
4.3.2 Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois.....	99
5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES - SUP.....	100
5.1 Servitude I4 : relative à l'établissement des canalisations électriques.	100
5.2 Servitude PT1, PT2 (transmissions radioélectriques) et PT3 (liaisons par câbles).....	101
5.2.1 Servitudes PT1 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :.....	101
5.2.2 Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception :.....	101
5.2.3 Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications :.....	102
5.3 Servitude I 3 : relative aux canalisations de transport et distribution de gaz	102
5.4 Servitude AC2 : Protection des sites et monuments naturels.....	103
5.5 Servitude AC3 : Réserves Naturelles.....	103
5.6 Servitude AS1 : relative à la conservation des eaux.....	104
5.7 Servitude T1 : relative aux voies ferrées.....	104
5.8 Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels (PPRn).....	105
5.9 Servitudes aéronautiques T4 - T5 de balisage et dégagement.....	105
5.10 Servitude EL3 de halage et de marchepied.....	106
5.11 Servitude A4 : servitude de passage applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	108
5.12 Servitude EL7 : relative aux plans d'alignement.....	108
5.13 Remarque.....	108
6 LES PLANS.....	110
6.1 Le plan des servitudes.....	110
6.2 Le plan des informations.....	110
6.3 Le plan d'analyse de l'Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.....	110
7 LES PIÈCES ANNEXES DU P.A.C.....	112

7.1 Les pièces annexes relevant des servitudes d'utilité publique.....112
7.2 Les pièces annexes relevant de l'information.....114

Préambule

Les règles générales d'utilisation du sol sont déclinées dans le code de l'urbanisme :

Article L110

modifié par loi n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Les 3 principes fondamentaux à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont :

Article L121-1

modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

1 Politiques publiques et enjeux attachés au contexte communal

1.1 Enjeu 1/6 : Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

Cette capacité est fonction de multiples facteurs relevant de la configuration de l'urbanisation du territoire, des caractéristiques des réseaux de déplacement et de considérations économiques. La dissociation entre lieux d'habitat et lieux d'activité a pour effet une **augmentation des besoins de mobilité**. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour corollaire des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.

Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique, dont les conséquences sont à la fois planétaires (émission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique) et locales (émission de polluants). En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.

Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou commerces.

Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Un accroissement de la séparation spatiale entre les lieux d'emplois et d'habitat peut conduire à une aggravation des conditions de déplacements en augmentant le nombre et la longueur des trajets et en concentrant les difficultés sur les voies d'accès aux pôles d'emplois. Il s'agit donc de veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein d'un territoire et le cas échéant à en atténuer les effets négatifs en matière de déplacements par la programmation d'un réseau de transport adapté.

La diversité des fonctions urbaines évoquée ci-dessus contribuera à réduire la longueur des déplacements et donc à privilégier les modes alternatifs à l'automobile tels que les deux-roues ou la marche à pied. En ce qui concerne les déplacements plus longs, il s'agira surtout de favoriser les liaisons par les transports collectifs plutôt que par l'automobile.

Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes. De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transports en commun permet d'optimiser leur utilisation. Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite...) fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

Encore plus pertinente à l'échelle du bassin de vie qu'à l'échelle communale, la nécessaire réflexion à porter sur les questions de **la mobilité** trouve une large place dans les textes réglementaires applicables aux schémas de cohérence territoriale. Les principes fondamentaux de ces documents de rang hiérarchique supérieur sont déclinés dans les articles L121-1 et L122-1 du code de l'urbanisme.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue donc un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- x environnementales (pollutions induites, nuisances),
- x économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel),
- x sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces 3 dimensions sont explicités dans différentes lois :

L'accès aux fonctions urbaines et cohérence des politiques sectorielles :

- **La loi d'orientation pour la ville du 13/07/1991** (complétée par la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emplois, aux services, aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation ;
- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13/12/2000** (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

La diversité des modes de transport :

- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** propose des mesures en faveur des différents modes de transport, urbains et péri-urbains, notamment :
 - la clarification des compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports (apparition de l'auto-partage, vélos en libre service, réglementation du stationnement...)
 - l'encouragement à créer et entretenir les infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail.
 - l'extension de la possibilité d'avoir recours à une procédure d'extrême urgence pour construire des infrastructures de transport collectif ;
 - la compétence aux communautés de communes et d'agglomération pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre service et réaliser des stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux aménagements ;

...

Les péages autoroutiers

- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** propose un certain nombre de mesures en faveur des véhicules propres et de la fluidité de la circulation aux abords des péages autoroutiers :
 - **la modulation des tarifs des péages** en fonction des performances environnementales des véhicules ;
 - le développement des **péages sans arrêt** ;
 - la transposition de la directive européenne sur l'interopérabilité des télé péages pour permettre la mise en place du **service européen de télépéage** ;
 - ...

1/6 Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...

Bien que le champ d'application de la **loi d'orientation pour la ville** (L.O.V. - 13/7/1991) soit surtout celui des grandes agglomérations, il importe d'en reprendre les grands principes (équilibre entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, mixité des fonctions, diversité de l'habitat, facilité d'accès aux équipements, services, commerces ..).

Ces principes doivent en effet être respectés par toutes les communes, par application de la loi S.R.U..

C'est grâce à la diminution en nombre et en longueur des déplacements motorisés et à l'optimisation de l'accessibilité pour tous aux diverses fonctionnalités de la ville que seront atteints les objectifs de :

- limitation de la pollution,
- réduction des nuisances et des risques,
- maîtrise de la consommation d'énergie,
- lutte contre l'exclusion de certains quartiers et donc d'une partie de la population .

Infrastructures recensées pour constitution du schéma de hiérarchisation des réseaux de déplacements, hors déplacements doux :

Réseau ferré :

Lignes ferroviaires :

- x **Lyon-Perrache à Genève-frontière** n°890000
- x **Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine (ligne du haut-bugey)** n°884000

(mise en service prévue pour fin 2010 avec 10 A-R quotidiens en semaine vers Paris, 10 AR quotidiens en semaine vers Genève, 3 AR quotidiens en semaine vers Bourg en Bresse)

Proximité des gares :

- x **gare de Bellegarde-sur-Valserine**

Le Pôle d'échanges multimodal de Bellegarde, combinant plusieurs modes de transports :

Ce pôle a été mis en service en mai 2010. Pour accompagner l'arrivée de cet équipement, la commune mène un projet global de modernisation du quartier de la gare. Entre autres, sont prévus des itinéraires piétonniers. Le passage souterrain sous les voies SNCF créera une nouvelle liaison entre la ville haute et la ville basse.

La gare de Bellegarde constitue un noeud de correspondance important notamment pour les échanges avec la Haute-Savoie, le Genevois, et une partie de l'Ain. Elle a connu une hausse régulière de fréquentation avec le cadencement des TER par la Région depuis 2007 : + 16 % pour Bellegarde / Genève, + 10 % pour Bellegarde / Annemasse.

Ces nouveaux équipements peuvent engendrer un surcroît de trafic, ce qui peut renforcer la concentration des trafics routiers au cœur de ville. La question de la capacité des aires de stationnement aménagées en même temps que le pôle d'échanges constitue une préoccupation pour la ville qui doit instaurer une zone blanche de stationnement et qui réfléchit à la création d'un troisième parking à proximité de la gare.

Domaine routier :

Description du réseau routier

et des dysfonctionnements circulatoires autour du nœud bellegardien :

La ville de Bellegarde se situe sur un nœud routier important à la croisée de multiples directions. Cette position stratégique constitue cependant un handicap dans la mesure où la configuration du réseau routier rend incontournable la traversée du centre-ville pour la plupart des itinéraires de transit.

Bellegarde constitue un carrefour à la croisée des chemins vers :

- le Pays de Gex, Genève et le Nord de la Haute-Savoie via la RD1206
- Annecy et la Haute-Savoie via la RD 1508
- la vallée de la Valserine via les RD991, 14 et 14a
- le Haut-Bugey via la RD1084 et la cluse de Nantua
- le Bas-Bugey via la RD991 ;

L'autoroute A 40 dessert également le bassin bellegardien par les diffuseurs de Vouvray et d'Eloïse.

Cette desserte multidirectionnelle constitue un atout pour le bassin bellegardien. Elle facilite les échanges avec les pôles d'activités et d'habitat extérieurs notamment le Pays de Gex et l'agglomération genevoise. Elle permet ainsi le développement de synergies économiques entre ces territoires.

Par contre, la configuration du réseau routier rend incontournable la traversée du centre-ville de Bellegarde et le passage par le site contraint de Fort l'Ecluse pour certains flux de transit. La plupart des axes cités précédemment (RD1084, RD1206, RD1508, RD991) auxquels il faut ajouter la RD101f (accès au diffuseur autoroutier de Vouvray sur A40) convergent vers le centre de l'agglomération de Bellegarde sans possibilité de contournement par d'autres axes moins urbanisés. C'est le cas notamment de la principale liaison de transit entre l'autoroute A40 et le Pays de Gex. Depuis le diffuseur de Vouvray, cette liaison est fléchée via la RD101 et la RD1084; elle débouche sur la place Victor Bérard et se poursuit par la RD1206. Toutefois, de **nombreux usagers empruntent un trajet plus court en traversant le centre-ville de Bellegarde via la route de Vouvray (RD 101f) puis les rues Lafayette et de la République** (ce trajet est toutefois interdit aux PL sauf desserte locale).

Une partie de ce trafic de transit notamment en direction du Nord du Pays de Gex (Ferney-Voltaire, Gex, Divonne, Saint-Genis-Pouilly) pourrait emprunter l'A40 et le contournement nord de Genève (autoroute suisse A1). Cet itinéraire présente toutefois des contraintes dissuasives: saturation du contournement autoroutier genevois, vignette autoroutière suisse, passage à la douane... Par ailleurs **la mise en service de la RD 884 à 2x2 voies dans le Pays de Gex incite fortement le transit à traverser Bellegarde et emprunter la RD1206 plutôt que l'A40.**

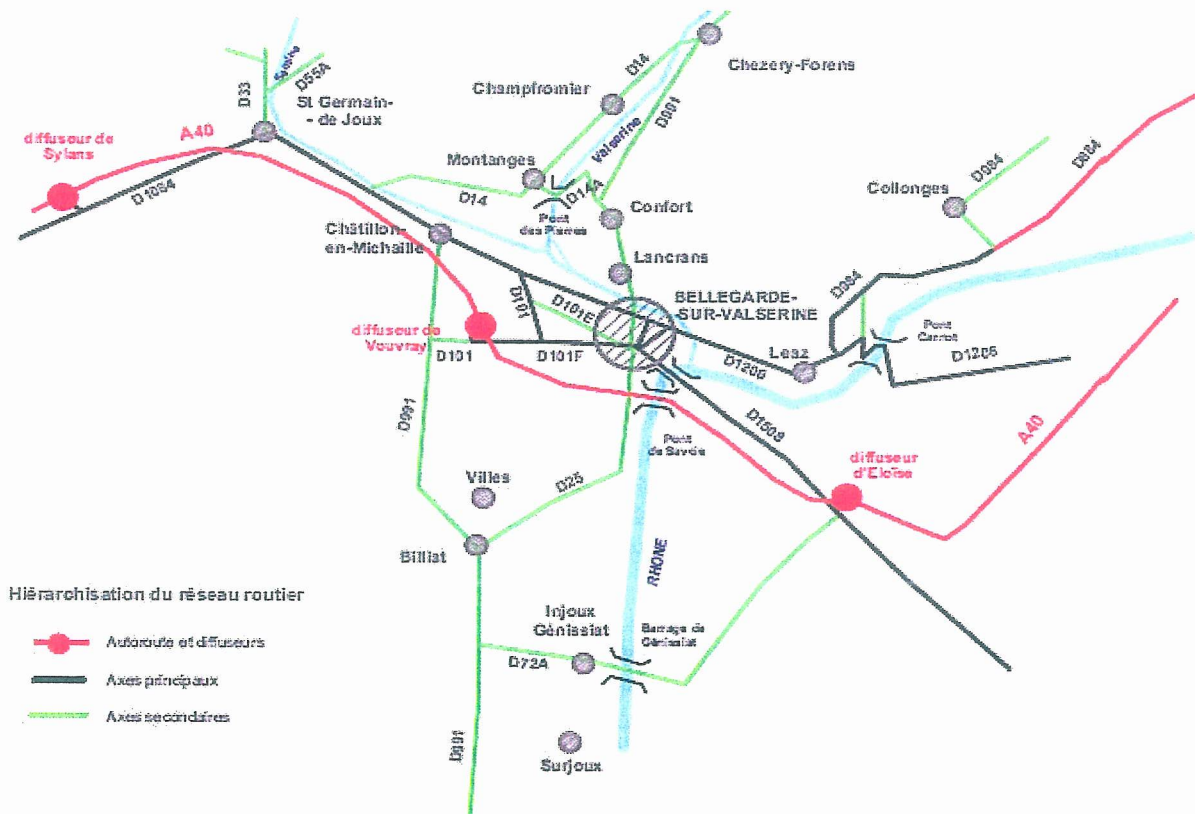
De même, beaucoup d'itinéraires d'accès et d'échanges internes entre les différents quartiers ne peuvent qu'emprunter les rues du centre-ville en raison du manque de liaisons structurantes entre d'une part RD 1084 et d'autre part les RD1508 et 101f.

Cette concentration des trafics dans le cœur de la cité est en partie liée à la **présence de barrières aux déplacements induites par la Valserine et les infrastructures ferroviaires**. Cela contribue à accentuer les nuisances (pollution, bruit, saturation) et à dégrader l'image de la ville en général.

Trafic :

RD 1084	Avant RD 101 :	9330 véh/j dont 8,1% de PL (2007)
	Après RD 101 :	7350 véh/j (2006)
RD 1206 :		9560 véh/j dont 10,1% de PL (2009)
RD 1508 :		7270 véh/j
RD 101 :		6780 véh/j dont 13% de PL (2006)
RD 16a :		570 véh/j (2006)
RD 16d :		2220 véh/j
RD 16e :		705 véh/j
RD 16f :		330 véh/j
RD 25 :		2070 véh/j dont 4% de PL (2008)

Hiérarchisation du réseau routier :

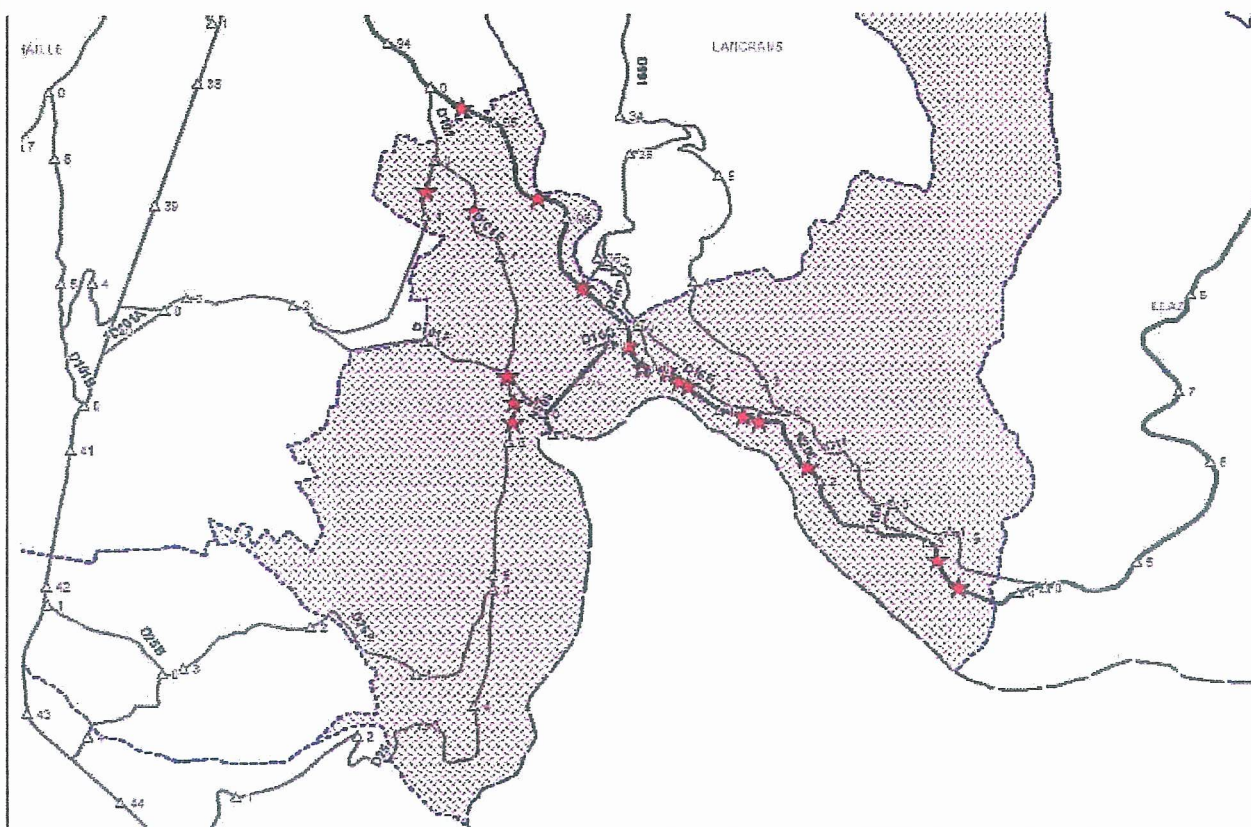


Vous trouverez pour rappel en **Annexe 7-2 (information)**, la contribution de l'Etat (juin 2008) au volet transports-déplacements rédigée pour le SCOT du Pays bellegardien.

Accidentologie :

Circonstances : Acc BELLEGARDE SUR VALSERINE

06/07/2010



Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0002569 / 00798 Jeu 12/06/2005 8 h 15	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0084 PR calculé 94+740 partie rectiligne pente VC 0083	Accident hors agglomération, en intersection en Y, en plein jour. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un transport en commun de personnes (anc.codif), conduit par un homme de 46 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 41 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084 tournant à gauche. Véh. B (pas de victime) : un poids lourd (> 7,5t), conduit par un homme de 40 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 01490 Mer 02/07/2006 23 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0084 PR calculé 95+700 en S pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 37 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 31 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0084, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 00897 Ven 23/06/2005 17 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0084 PR calculé 96+600 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 46 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0002569 / 03339 Sam 11/02/2006 20 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0084 PR calculé 97+193 partie rectiligne pente RN 0605	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en X, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 28 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0084 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 18 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 31 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0084 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0028027 / 02341 Lun 16/10/2009 7 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0206 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), sur une place, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 32 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02279 Mar 24/10/2008 20 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0205 PR calculé 0+163 partie rectiligne pente RD 0016 e	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en Y, la nuit éclairage public allumé. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 33 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0205 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0028027 / 01983 Sam 29/09/2008 14 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0205 PR calculé 0+280 partie rectiligne plat VC 0000	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en T, en plein jour. Par temps éblouissant et la chaussée est normale. Collision par la côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une moto (> 125 cm3), conduite par un homme de 43 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil d'infraction), circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0205 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0205 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 03331 Jeu 19/04/2006 13 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0205 PR calculé 0+350 partie rectiligne pente	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 69 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0205 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0028027 / 01379 Sam 20/09/2008 18 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0205 PR calculé 1+170 partie rectiligne pente	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 34 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0205 , circule en s'insérant, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une moto (> 125 cm3), conduite par une femme de 35 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0205 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02602 Dim 09/12/2006 2 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0205 PR calculé 1+260 en courbe à gauche pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 19 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0205 , circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0002569 / 01949 Lun 31/10/2006 (VF) 11 h 44	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0206 PR calculé 1+800 en courbe à droite pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 36 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : une moto (cyclo), conduite par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0206, déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02437 Ven 23/10/2007 7 h 15	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0206 PR calculé 2+800 en S pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : un véhicule léger, conduit par un homme de 19 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, dépassant à gauche, heurte un arbre. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0026027 / 02419 Mer 26/10/2006 8 h 50	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0206 PR calculé 3+100 partie rectiligne sommet de côte	Accident hors agglomération, en intersection de type "autre", en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 43 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. C (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 65 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, dépassant à gauche, heurte un mur et un autre véhicule. Bilan : 2 blessés non hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02145 Jeu 02/10/2006 14 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0206 PR calculé 3+400 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Par temps couvert et la chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une moto (cyclo) (> 125 cm3), conduite par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0206, déporté à droite, heurte une glissière métallique. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 03003 Mar 16/12/2007 13 h 10	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RN 0606 PR calculé 0+800 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 38 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0606, circule en s'insérant, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02693 Mar 11/12/2007 17 h 40	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0025 PR calculé 1+420 partie rectiligne plat VC 0300	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), en intersection en T, la nuit avec éclairage public non allumé. La chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 2 piétons. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 19 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0025, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02455 Mar 24/10/2006 18 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0025 PR calculé 6+100 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 38 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0026027 / 01393 Dim 21/06/2009 5 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0025 PR calculé 6+300 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025, déporté à gauche, heurte une bordure de trottoir. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circunstances
Gendarmerie Nationale 0002669 / 00486 Jeu 24/03/2005 19 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0025 PR calculé 6+500 partie rectiligne pente	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 32 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0025, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 00975 Mar 07/03/2005 8 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0101 F PR calculé 0+70 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 59 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0101 F, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 02427 Dim 22/10/2005 17 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0101 e PR calculé 0+500 partie rectiligne plat VC 0000	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 27 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0101 e tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 45 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0101 e, circule sans changement de direction, heurte un poteau et un autre véhicule. Bilan : 2 blessés non hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 01456 Mer 28/05/2006 16 h 50	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) RD 0101 PR calculé 0+600 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 53 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0101 tournant à droite, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 18 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0101 dépassant à droite, heurte un obstacle fixe sur trottoir ou accotement et un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 00730 Ven 31/03/2006 11 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne pente	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 59 ans, circulant sur la VC 0000 tournant à gauche, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 01717 Lun 31/07/2006 21 h 15	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), en intersection en T, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 21 ans, circulant sur la VC 0000 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 16 ans, circulant sur la VC 0000 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 01562 Dim 18/07/2006 14 h 15	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 2 001 à 6 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une moto (anc. codif), conduite par un homme de 29 ans, circulant sur la VC 0000, circule entre 2 files, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 28 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002669 / 02119 Sam 23/09/2006 17 h 05	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat Stat 0000	Accident en agglomération (de 6 001 à 20 000 h.), en intersection en T, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé) : une moto (anc. codif), conduite par un homme de 24 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 40 ans, circulant sur la Stat 0000 tournant à droite, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0002569 / 01971 Dim 03/06/2006 13 h 30	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision en chaîne impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, circulant sur la VC 0000 . Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans, circulant sur la VC 0000 en manœuvre de stationnement, heurte un véhicule en stationnement et un autre véhicule. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans, circulant sur la VC 0000 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 01766 Ven 07/10/2006 20 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne pente	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 31 ans, circulant sur la VC 0000 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02904 Lun 24/12/2007 (VF) 0 h 15	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et 1 piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 19 ans, circulant sur la VC 0000 à l'arrêt, heurte un véhicule en stationnement et un piéton. Véh. A (pas de victime) : une voiturette ou tricycle à moteur, conduite par un homme de 41 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02831 Lun 10/12/2007 12 h 55	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne pente RN 0606	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en X, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Sans collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 28 ans, circulant sur la VC 0000 dépassant à gauche, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02499 Dim 18/11/2006 18 h 45	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) VC 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne plat VC 0000	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en T, en plein jour. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une moto (125 cm ³), conduite par un homme de 19 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 , circule sans changement de direction, heurte un véhicule en stationnement. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 74 ans, circulant sur la VC 0000 tournant à droite, heurte un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 37 ans, circulant sur la VC 0000 en stationnement, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 00427 Jeu 14/02/2008 10 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) Stat 0000 FR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, circulant sur la Stat 0000 , circule en marche arrière, véhicule en fuite. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002569 / 02206 Dim 30/09/2007 11 h 00	DEP 1 Commune 33 (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) Stat 0022 FR calculé 0+0 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection de type "autre", en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 40 ans, circulant sur la Stat 0022 , circule en marche arrière, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.

1.2 Enjeu 2/6 : Assurer une gestion économe de l'espace

Gérer de façon raisonnée l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection de sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités ... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements, le développement économique. Ce phénomène doit être limité car il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable. De plus, l'étalement urbain génère des coûts d'investissement et de fonctionnement bien supérieurs pour la collectivité.

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les principaux textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire sont fondés sur cette **logique d'équilibre** appliquée à l'usage du sol :

- **La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9/01/1985**, modifiée par **la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003** et **la loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23/02/2005**, inscrit les principes de préservation :
 - des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières (article L.145.3.I),
 - des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.145.3.II).

La réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants est la règle qui prévaut. L'adaptation du bâti, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées constituent autant d'exceptions.

Toutefois, en fonction de spécificités locales, la loi permet d'organiser un développement de qualité en dehors de cette règle de continuité. Ce principe particulier peut être engagé à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que la protection contre les risques naturels.

- **La loi d'orientation pour la ville du 13/07/1991**, complétée par **la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996**, inscrit le principe d'équilibre du développement de l'urbanisation. Celui-ci doit s'opérer dans un souci d'équilibre entre zones d'extensions urbaines, d'habitat et activités et préservation des sites, des paysages, de la qualité de l'environnement, mais aussi d'équilibre entre différents territoires d'une même agglomération ou, en milieu plus rural, d'un même bassin de vie.
- **La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 02/02/1995** vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels.

- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13/12/2000** (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) confirme la nécessité d'une gestion économe de l'espace.
- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** réaffirme la volonté d'un urbanisme plus économe en ressources foncières :

- en renforçant le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires qui intègre la simplification, l'actualisation et le verdissement des outils de planification (DTA, SCOT et PLU...) : vérification de la compatibilité des projets d'équipements commerciaux avec le SCOT, transcription de l'évaluation communautaire des incidences, prise en compte des **schémas régionaux de cohérence écologique**.

- en généralisant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'ensemble du territoire d'ici 2017, pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle, avec des documents de planification déclinés en fonction des spécificités locales ;

- en autorisant désormais le **dépassement du Coefficient d'occupation des sols (COS) jusqu'à 30%** si les bâtiments concernés sont particulièrement performants du point de vue énergétique ;

- en encadrant plus précisément les constructions en zones naturelles, agricoles ou forestières.

- **Le code de l'urbanisme fait du principe de gestion économe de l'espace, un objectif primordial :**

Article L110

modifié par loi n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

*"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de **gérer le sol de façon économe**,*"

Article L121-1

modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) **L'utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

....."

2/6 Assurer une gestion économe de l'espace

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...

Il convient de se poser la question du rapport entre d'une part les nouveaux espaces urbains nécessaires au développement territorial et d'autre part la croissance démographique et l'essor économique souhaitables afin de dimensionner l'espace aménageable du projet de P.L.U..

Deux pistes sont à privilégier pour que ce rapport soit efficient :

- Optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste.
- Améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol, et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.

En matière de densité urbaine appliquée à l'habitat, l'emploi, au minimum, d'un coefficient d'occupation des sols de 0,25 permet la réalisation de logements individuels groupés. Un C.O.S. de 0,45 permet quant à lui, la réalisation de petits collectifs.

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, la carte matérialisant l'évolution de la tache urbaine de votre commune entre 2000 et 2008.

Cette évolution représente une consommation d'espace vierge d'environ 15 ha, soit 5% d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

1.3 Enjeu 3/6 : Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette évolution demande la prise en compte du "vivre ensemble" à travers le **principe de mixité sociale**.

Parallèlement, la politique de peuplement doit privilégier la réponse aux demandes formulées par les personnes les plus en difficultés qui se trouvent souvent en situation d'exclusion. C'est pourquoi **la garantie du droit au logement et sa mise en œuvre** sont identifiés comme éléments majeurs de la politique nationale en la matière.

Mais l'enjeu n'est pas seulement le logement, c'est l'habitat qui prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens avec les déplacements, les équipements, les loisirs etc..

Dès lors, la **réhabilitation et l'amélioration des conditions de vie dans les villages et les quartiers** deviennent des priorités qui visent à la fois la valorisation de l'existant et la restauration de l'attractivité de ces territoires.

Cette politique, pour être efficace, nécessite la mobilisation des multiples acteurs du logement et l'élaboration de politiques territoriales sous l'impulsion des **collectivités locales dont le rôle a été renforcé**.

La politique menée en matière d'habitat tourne autour de 5 axes majeurs intégrés aux principaux textes réglementaires :

DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels et futurs des différentes catégories de population. Elle doit permettre un parcours résidentiel complet pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation familiale et professionnelle.

- Le plan de cohésion sociale a été confirmé et complété par **la loi du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale** qui inclut un volet logement ambitieux afin de permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc de logements sociaux.
- **La loi du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement (E.N.L.)** comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités : faciliter la libération de terrains à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété et favoriser l'accès au logement locatif social. Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes.
- **La loi du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE ou loi Boutin)** s'inscrit dans un contexte d'insuffisance persistante d'offre de logements abordables, aggravée par la crise financière et la crise économique. Tout en prenant en compte les exigences du Grenelle de l'environnement, elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

RESPECT DU PRINCIPE DE MIXITÉ SOCIALE

Ce principe vise à empêcher toute ségrégation spatiale des populations au sein et entre les communes.

- **La loi du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain** rappelle le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition est de promouvoir la diversité de l'offre de logements et une meilleure répartition des logements sociaux au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Ainsi, l'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux comptabilisés sur le nombre de résidences principales. A défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

La loi redéfinit la politique de l'habitat autour de 2 grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain.
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

Cette loi renforce la portée juridique du programme local de l'habitat (P.L.H.) en lui conférant un rôle d'orientation et une place dans la hiérarchie des documents de planification.

Mais si l'article 55 de cette loi définit des objectifs pour les communes les plus importantes, l'obligation de mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural et le schéma de cohérence territoriale énonce des prescriptions dans ce sens.

GARANTIE DU DROIT AU LOGEMENT ET SA MISE EN ŒUVRE

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficultés, l'accroissement de l'offre dédiée à ces populations et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant de ces ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations sociales difficiles.

- **La loi du 31/05/1990 pour la mise en œuvre du droit au logement** constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Elle vise à la mise en œuvre de ce droit pour toute personne éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir.
- A cet effet, elle crée les Plans Départementaux pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).
- **La loi du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** a inscrit "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle."
- **La loi du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que le territoire des communes où celles-ci doivent être créées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement sur ce schéma mais peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

- **La loi du 05/03/2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)** et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise les moyens d'attribution, de recours amiable et contentieux, d'exercice du droit au logement et notamment le rôle de la commission de médiation.

Elle intègre l'hébergement d'urgence dans les dispositifs d'accès au logement et notamment exige pour les communes membres d'un E.P.C.I. de plus de 50 000 habitants, une place d'hébergement d'urgence par tranche de 2 000 habitants.

Elle prévoit la possibilité de déléguer aux présidents d'E.P.C.I., délégués de l'aide à la pierre, diverses compétences relatives à la réservation de logements, à la conduite des procédures d'insalubrité et à la mise en œuvre des procédures de réquisition. Elle renforce le rôle de la commission de conciliation.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LES QUARTIERS

- **La loi du 13/07/1991 d'orientation pour la ville** définit le "droit à la ville", c'est à dire qu'elle précise l'obligation des collectivités territoriales à assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Le but essentiel de cette loi est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Il s'agit d'une loi cadre posant un principe général repris depuis par les textes postérieurs.
- **La loi du 01/08/2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** a vocation à améliorer les conditions de vie et d'habitat des quartiers en difficultés (Zones Urbaines Sensibles ou Z.U.S.). Elle vise à intégrer les populations marginalisées en supprimant les diverses formes d'exclusion. Cette loi crée l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (A.N.R.U.) qui recherche la mobilisation d'un large partenariat financier, intégrant les collectivités Régionale, Départementale et locales en vue de la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine dans les quartiers sensibles.

RENFORCEMENT DU RÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- **La loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales** permet de déléguer la gestion des aides à la pierre aux collectivités territoriales et à leurs groupements sous réserve de la signature d'une convention de délégation de compétences avec un E.P.C.I. doté d'un P.L.H. ou avec un département.

Depuis 2006, le conseil général de l'Ain est délégué de la gestion des aides de l'Etat à la pierre pour l'ensemble du département.

3/6 Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...

Lutte contre les exclusions – le plomb :

Par arrêté du 2 mai 2001, Monsieur le Préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb.

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001.

Gens du voyage :

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, avec environ 11 700 habitants au 1/1/2010, figure sur un territoire à enjeux identifié par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002.

Une aire d'accueil dont l'arrêté de subvention a été délivré par l'Etat le 26 août 2008 est programmée sur le territoire communal. La date limite de commencement des travaux était fixée au 26 août 2010, sauf dérogation.

Mixité sociale et densification :

Les logements sociaux construits dans les centre-villages peuvent assurer l'accès aisé des personnes âgées propriétaires ou locataires de logements jusqu'alors isolés, aux différents services, le maintien sur les communes des jeunes couples à la recherche d'un premier logement et le renouvellement dans les écoles, des enfants dans une tranche d'âge donnée.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE comptait 1681 logements sociaux en 2009 pour 4936 résidences principales en 2006, soit environ 34 % de logements sociaux compte tenu des opérations programmées dans ce domaine (12 PLS en 2008 + 21 PLUS et 7 PLAI en 2010).

En fonction des besoins que vous recensez encore en matière de logement social, différents leviers notamment issus de la loi MOLLE (mars 2009) peuvent être mobilisés.

AU PROFIT DE LOGEMENTS D'UNE SURFACE MINIMALE en zones U/AU : L123-1-15° du code de l'urbanisme

➤ LA DELIMITATION DE SECTEURS

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009 a modifié l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui permet dorénavant de prévoir dans certains secteurs des zones U ou AU, une proportion de logements dont la surface minimale est prévue dans le P.L.U. (L123-1-15°).

Article L123-1

modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32 :

"... 15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ; ..."

AU PROFIT DE LA MIXITE SOCIALE en zones U/AU - 1/2 : L123-1-16° du code de l'urbanisme**➤ LA DELIMITATION DE SECTEURS**

Le 16°) du même article permet **d'organiser la mixité sociale par secteurs** dans les programmes de construction de logements à intervenir. Le droit de délaissement des propriétaires d'un terrain situé dans un tel secteur est totalement supprimé par rapport au droit de délaissement déjà limité de l'ancien article L123-2-d abrogé, du code de l'urbanisme.

Article L123-1

modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32 :

"... 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. ..."

AU PROFIT DE LA MIXITE SOCIALE en zones U/AU - 2/2 :L123-2 du code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32**➤ LES EMPLACEMENTS RESERVES**

L'article L123-2-b) permet toujours au P.L.U., généralement à l'échelle d'une l'opération et dans les zones urbaines ou à urbaniser, d'instituer une servitude d'urbanisme consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements à définir. Cette servitude est soumise au droit de délaissement des propriétaires des parcelles concernées.

AU PROFIT DE LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN SURDENSITE : L127-1 du code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 40 (V)**➤ MAJORATION DU VOLUME CONSTRUCTIBLE DE 50% MAXI DANS DES SECTEURS DEFINIS**

L'article L127-1 offre la possibilité, dans certains secteurs et **par délibération du conseil municipal**, de majorer le volume constructible d'une opération tel que l'autorise le règlement, **d'une quotité dont sera en retour redevable en logement sociaux ce programme de logements**. Cette quotité ne peut dépasser 50%.

Article L127-1 :

"Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité."

AU PROFIT DE LA DENSIFICATION DES LOGEMENTS D'HABITATION : L123-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 40 (V)

- MAJORATION DU VOLUME CONSTRUCTIBLE DE 20% MAXI DANS CERTAINS SECTEURS DE ZONE U, POUR LE NEUF OU L'ANCIEN

L'article 40-I de la loi MOLLE codifié à l'article L123-1-1 du code de l'urbanisme permet, dans les zones urbaines, de délimiter des secteurs où il est permis de déroger aux règles du P.L.U. dans la limite de 20%, concernant le gabarit, la hauteur, l'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols pour permettre l'agrandissement ou la construction de logements d'habitation.

Article L123-1-1 :

"... Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20 % à la surface habitable existante. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. ..."

AU PROFIT DE LA DENSIFICATION DES CONSTRUCTIONS DANS LE NEUF OU L'ANCIEN

- MAJORATION DE 20% MAXI DU VOLUME CONSTRUCTIBLE ET DES LIMITES D'EXTENSION DE L'EXISTANT

Utilisation de la procédure de modification simplifiée sans enquête publique introduite par la loi pour l'Accélération des Programmes de Construction et d'Investissement Publics et Privés (A.P.C.I.P.P.) du 17/2/2009, codifiée à l'article L123-13 et utilisable dans le cadre de l'article R123-20-1 du Code de l'urbanisme suite à la parution du décret du 18/6/2009.

Article R*123-20-1 :

modifié par Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 - art. 4

"La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L123-13 peut être utilisée pour :

... b) Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ; ..."

Article L123-13 :

modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

"Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

.....

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

..... "

Statistique Habitat :

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, les éléments statistiques fournis par la DDT de l'Ain en matière de population-logements.

Le programme local de l'habitat (P.L.H.)

Un document stratégique d'observation, de définition et de programmation
à l'échelle d'un territoire administratif

- sans objet -

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est, à l'échelle d'un territoire donné, un document stratégique d'observation, de définition et de programmation à 6 ans qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Depuis la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (M.O.L.L.E.) du 25 mars 2009 (art 28), un programme local de l'habitat doit être obligatoirement élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines. La durée des P.L.H. est fixée à 6 ans, et ils doivent dorénavant contenir un programme d'actions détaillé par commune avec un niveau de précision renforcé.

Le plan départemental de l'habitat (P.D.H.)

Un outil assurant la cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logements et en hébergement

Le législateur a souhaité instaurer un nouvel instrument : le plan départemental de l'habitat (P.D.H.) afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des P.L.H. et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

C'est l'objet de l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Le P.D.H. du département de l'Ain devrait être signé au second semestre 2010.

Le fonds d'aménagement urbain (F.A.U.)

Un outil de financement complémentaire pour le logement social à destination des communes soumises à l'article 55 de la loi S.R.U.

- sans objet -

("... communes de plus de 3500 habitants qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ...")

Ce fonds est destiné à aider les communes éligibles et les E.P.C.I. dont elles font partie à réaliser des opérations de logements sociaux en subventionnant les actions foncières et immobilières correspondantes.

Les ressources de ce fonds sont constituées par les prélèvements opérés sur les recettes fiscales des communes n'ayant pas atteint l'objectif de 20% de logements sociaux.

L'établissement public foncier local de l'Ain (E.P.F. de l'Ain)

Un outil foncier
au service des communes adhérentes

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 a porté création de l'E.P.F. de l'Ain.

Sont adhérents à cet établissement public à caractère industriel et commercial, le département de l'Ain, la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, nombre de communautés de communes et nombre de communes qui l'ont souhaité. Un nouvel arrêté préfectoral valide l'entrée des nouveaux membres dans l'établissement public.

Le siège social de l'E.P.F. de l'Ain est fixé à l'hôtel du département.

L'E.P.F. de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

L'établissement public peut ainsi acquérir du foncier bâti ou non bâti ou réaliser les travaux nécessaires (confortation ou démolition) à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, pour le compte de ses membres. Il ne peut procéder à l'aménagement des terrains.

Aucune opération de l'établissement public (acquisition ou cession) ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

La Communauté de communes du Pays Bellegardien est adhérente de l'Etablissement public foncier local de l'Ain.

1.4 Enjeu 4/6 : Préserver et valoriser l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- la prévention des risques naturels et technologiques,
- l'aménagement et la gestion des eaux.

La *biodiversité* est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales, esthétiques et culturelles ;
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments ;
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La *biodiversité* est synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces), et diversité génétique (au sein même de chaque espèce). Cette dynamique concerne tous les organismes, depuis les bactéries microscopiques jusqu'aux grands animaux, les plantes et bien entendu l'homme. Des indicateurs tels que le nombre d'espèces dans une zone donnée peuvent permettre le suivi des états de la biodiversité. Cette définition de la biodiversité nous enseigne que protéger la nature, c'est protéger la capacité d'adaptation du vivant. Il faut avoir en mémoire que pour une espèce qui disparaît du fait de l'activité humaine, de nombreuses interactions parfois essentielles disparaissent du même coup. La suppression d'une espèce, c'est la modification, même minime, d'un équilibre global.

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont également posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification.

- **Le 10 juillet 1976, la loi relative à la protection de la nature** pose le principe qu'il relève du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. La loi énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :
 - la protection des espaces naturels et des paysages,
 - la préservation des espèces animales et végétales,
 - le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
 - la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

- **Les principes d'aménagement et de protection de la montagne** en tant qu'espace naturel spécifique apparaissent avec la **loi du 9 janvier 1985** et concernent :
 - la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,
 - la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
 - le développement limité et sous conditions de l'urbanisation dans la continuité de celle existante,
 - le développement en discontinuité de l'urbanisation existante sous condition de compatibilité avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

En zone de montagne, une Unité Touristique Nouvelle (U.T.N.) est définie pour toute opération de développement touristique : domaine skiable alpin, hébergement ou équipement avec SHON, remontées mécaniques, aménagement touristique sans SHON, en une ou plusieurs tranches est considérée comme U.T.N. (dont la procédure est précisée par les articles R145-1 et suivants du code de l'urbanisme).

- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, modifiée par la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une "gestion équilibrée de la ressource en eau" visant :
 - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
 - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
 - le développement et la protection de la ressource en eau,
 - la valorisation de l'eau comme ressource économique (pêches, économie, loisirs, ...),
 - la protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

La loi a également institué les zonages d'assainissement et mis en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SDAGE est un outil de gestion et de cohérence : projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

- **La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement.** Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables. Concernant ces derniers, l'État peut instaurer des directives de protection et de mise en valeur des paysages en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles.

L'État peut aussi décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine en terme de faune et de flore. Il s'agit par exemple de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) et des arrêtés de préservation des milieux (biotopes) indispensable à la survie des espèces faune et flore protégées.

- **La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 02 février 1995 pose le principe de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels,** affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. La protection de ces espaces, leur mise en valeur, restauration, remise en état et gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Est ainsi réaffirmée l'idée qu'il est du devoir de chacun (personnes publiques et privées) de contribuer à la protection de l'environnement.

De ce point de vue, l'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, "l'amendement Dupont" (article L111-1-4 du code de l'urbanisme) vise à minimiser les effets des pollutions induites par le trafic routier tout en gérant l'insertion paysagère des grands axes.

- **La loi du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à la mise en valeur des domaines forestiers.** L'article 1 de la loi est intégré sous la forme des articles L.1 à L.14 du livre I^{er} du code forestier : *"La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ..."*

Dans le même article, il est indiqué que la politique forestière participe à d'autres politiques : *"... La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques ..."*

- Depuis la **loi du 21 avril 2004** portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 **établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau**, les S.Co.T. doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
- **La loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005** est une avancée juridique significative en faveur de l'environnement. Elle intègre les droits et devoirs de chacun relatifs à l'environnement et au développement durable dans le bloc constitutionnel français. La charte a une **autorité supérieure aux principes généraux du droit de l'environnement** adoptés le 2 février 1995 avec la loi de renforcement de la protection de l'environnement (art. L110-1 du code de l'environnement). Le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'État vérifient le respect du bloc constitutionnel lorsqu'ils examinent la légalité d'un texte législatif ou réglementaire. L'article 6 de la charte impose notamment que "les politiques publiques **doivent** promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social".

- **Rappels sur les évaluations environnementales :**

Evaluation environnementale prévue par la loi SRU (2000)

Si la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme est inscrite dans le Code de l'Environnement à l'article 122-1 : « ... [ainsi que] les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement », sa mise en oeuvre relève du Code de l'Urbanisme.

Le principe de respect de l'environnement, y figure avec le principe d'équilibre et le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, à l'article L121-1 qui s'impose à tous les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC).

La prise en compte de l'environnement dans les SCOT et PLU (comme dans les cartes communales, cf. R124.2 CU), donne lieu à des études restituées dans le rapport de présentation, aux rubriques qui concernent directement l'évaluation environnementale : «analyse de l'état initial de l'environnement », «évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur», mais également dans la «justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ».

On doit donc trouver ces éléments dans tous les documents d'urbanisme non soumis à la procédure dite "EIPPE" de 2001-2005.

- **Evaluation environnementale prévue par la directive "EIPPE"(2001)**

> concernant les PLU :

La directive européenne 2001/42/CE "EIPPE" relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, son ordonnance de transposition du 3 juin 2004 et le **décret Urbanisme n°2005-608 du 27 mai 2005**, imposent et précisent le contenu d'une **évaluation environnementale plus complète** pour les documents de planification territoriale. Il s'agit d'une démarche d'évaluation des incidences de ces documents sur l'environnement menée en parallèle à l'élaboration du projet et dont une formalisation très détaillée devra être intégrée au rapport de présentation.

Notamment si un ou plusieurs sites NATURA 2000 sont présents sur votre commune, les études d'environnement doivent identifier cet enjeu dès la phase de diagnostic (sans attendre la rédaction du rapport de présentation) et le projet de P.L.U. (P.A.D.D. et zonage) doit être élaboré de manière à épargner ces secteurs à enjeux majeurs. L'évaluation environnementale doit donc être plus complète : le degré d'analyse de l'environnement est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le P.L.U. permet.

Le rapport de présentation doit être conforme aux dispositions de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Il faut souligner que l'évaluation environnementale n'est pas seulement un rapport plus complet à produire, mais une démarche itérative (avec recherche systématique de solutions alternatives dès que les effets cumulés des projets sont estimés non négligeables).

En fonction des cas, la commune doit justifier :

- ses choix (démontrer notamment l'absence de solutions alternatives),
- l'importance des incidences (caractère notable ou non de celles-ci),
- ou encore, son choix de ne pas effectuer l'évaluation environnementale.

Cette évaluation donne lieu à un avis spécifique portant sur la qualité de la démarche et des études engagées et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de P.L.U.

- **Le climat**

Les changements climatiques observés au cours du XX^{ème} siècle ont amené les pouvoirs politiques à entériner certains principes d'action concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- au niveau mondial, le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005, a pour objectif la réduction des émissions des gaz à effet de serre : -5,2 % pour la période 2008-2012 par rapport à 1990 ;
- au niveau européen, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de -20 % d'ici 2020 ;
- au niveau national, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ; **ce thème est une priorité du Grenelle de l'environnement.**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" poursuit la lutte contre le dérèglement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

Pour poursuivre l'objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, le Grenelle Environnement :

- instaure des « **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie** » pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques ;
- encadre des dispositifs expérimentaux de capture et stockage de CO2 pour en faciliter l'émergence tout en garantissant la concertation et la sécurité ;
- rendra obligatoire d'ici fin 2012, pour les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50.000 habitants, **l'établissement d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre** ;

- **La biodiversité :**

Références : Articles L371-1 à L371-6 du code de l'environnement, créés par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 121

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Pour atteindre l'objectif indiqué ci-avant, ces trames contribuent notamment à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, à prendre en compte leur déplacement, à identifier, préserver et relier les espaces importants par des corridors écologiques, à préserver les zones humides, à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages et à améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.

La trame bleue comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en terme de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que :

- x un document-cadre intitulé "**Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**" élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national " trames verte et bleue ".
- x un document-cadre intitulé " **Schéma régional de cohérence écologique** " élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue.

Les conditions d'application de la mise en place de la trame verte et de la trame bleue sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

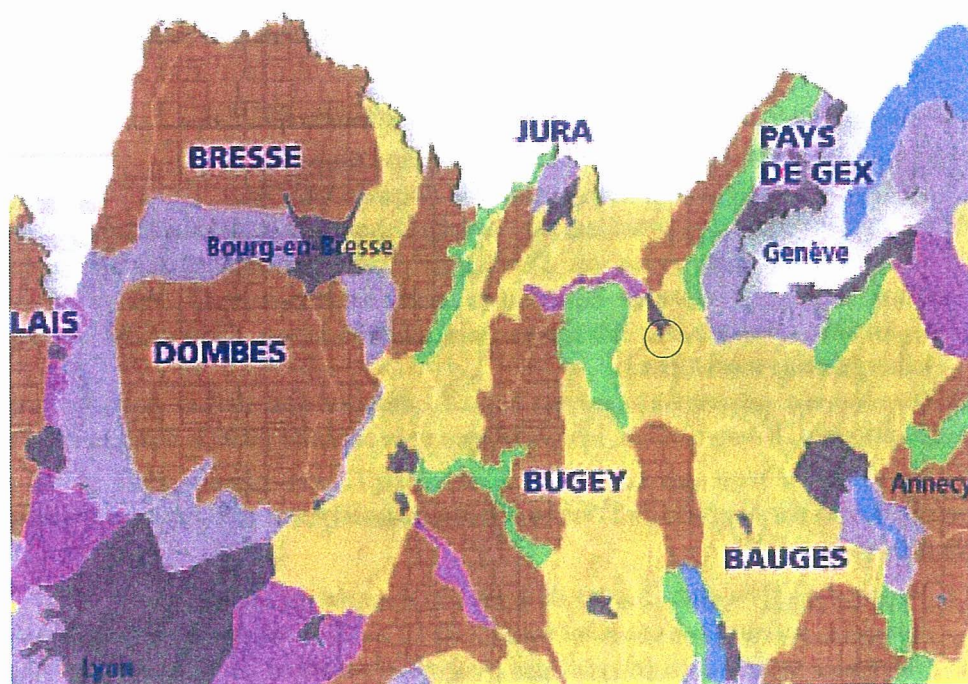
4/6 Préserver et valoriser l'environnement

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...



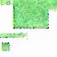



Unités paysagères

Caractérisation de la région Rhône-Alpes en 7 familles de paysages depuis 2007 par la DREAL :

- naturels,
- naturels de loisirs,
- agraires,
- ruraux-patrimoniaux,
- émergents,
- marqués par de grands aménagements,
- urbains et périurbains.



Typologies des paysages

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  paysages urbains et périurbains |  paysages ruraux-patrimoniaux |
|  paysages émergents |  paysages naturels |
|  paysages marqués par de grands aménagements |  paysages naturels de loisirs |
|  paysages agraires |  lacs |

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par 2 unités paysagères répertoriées par les services de l'État :

- > Agglomération de Bellegarde sur Valserine
- > Vallée du Rhône entre le défilé de Fort l'Ecluse et le pays de Seyssel

voir synthèse communale DREAL (site internet : <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>)

Loi Montagne

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par les dispositions de la loi Montagne et devra en respecter les principes d'aménagement et de protection.

Arrêté préfectoral pris le 6 septembre 1985,

définition des Unités Touristiques Nouvelles (article L145-9 modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190) et suivants du code de l'urbanisme :

Il n'y a plus de notion de site vierge ni de discontinuité avec l'existant.

La nouvelle définition des U.T.N. vise :

- les constructions de surfaces destinées à l'hébergement touristique,
- la création d'équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,
- la création de remontées mécaniques,
- la réalisation d'aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste sera fixée par décret en CE.

La loi distingue 3 types de dossiers de création ou d'extension d'U.T.N..

1. Les "opérations I" c'est-à-dire les dossiers les plus conséquents :

- remontées mécaniques créant un nouveau domaine skiable,
 - remontées mécaniques étendant un nouveau domaine skiable au-delà de 100 hectares,
 - opération de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher hors œuvre nette supérieure à 12 000 m², à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques.
- Si la commune est couverte par un S.Co.T., celui-ci doit définir pour les projets d'U.T.N. susmentionnés, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement.
- Si la commune n'est pas couverte par un S.Co.T., ces projets d'U.T.N. ne pourront être autorisés que par le préfet de Franche-Comté (massif) après avis de la commission spécialisée du comité de massif.

2. Les "opérations II" c'est-à-dire les dossiers dits d'importance moyenne :

- remontées mécaniques étendant au-delà de 10 hectares un domaine skiable existant,
- remontées mécaniques (n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable) pouvant transporter plus de 10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- La création ou l'extension, sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
 - La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 100 mètres carrés.
- Si la commune est couverte par un S.Co.T., celui-ci doit définir les principes d'implantation et la nature de ces projets d'U.T.N..
- Si la commune n'est pas couverte par un S.Co.T., ces projets d'U.T.N. ne pourront être autorisés que par le préfet de l'Ain après avis de la formation spécialisée de la commission des Sites.

3. Tous les autres dossiers de création ou d'extension d'U.T.N. ne sont pas soumis à autorisation.

La procédure U.T.N. est précisée par les articles R145-1 modifié par Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 2 et suivants du code de l'urbanisme.

Situation hydrographique

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE appartient au bassin de la rivière d'Ain.

SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoient les articles 2 et 3 de cette loi :

Article 2 :

"Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...],*
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux [...],*
- le développement et la protection de la ressource en eau,*
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,*
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,*
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées".*

Article 3 :

"Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 2".

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE appartient au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et Corse.

Les principes :

Le SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour rôle de définir les "orientations fondamentales" pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques : il s'agit d'un document de planification.

Ce document constitue une contribution à la mise en œuvre des politiques nationales dans la perspective d'un développement durable, prenant en compte la préservation du patrimoine eau et des milieux aquatiques, éventuellement en partenariat avec les collectivités locales, les Conseils Régionaux notamment.

L'ambition du SDAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable : son impact économique global à terme ne peut donc qu'être positif.

L'évolution de la planification du fait de la directive cadre sur l'eau :

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a renforcé la planification en rationalisant et en amplifiant le processus de planification de la gestion de l'eau au niveau des bassins. Les SDAGE devaient être mis à jour à fin 2009 pour répondre aux ambitions de la DCE.

Une planification rationalisée intégrant un cycle de gestion de six ans :

Le SDAGE RM&C se place désormais dans le cadre d'un processus cohérent de gestion de l'eau impliquant la réalisation d'un certain nombre d'étapes concourant toutes à l'objectif du bon état des eaux d'ici 2015. Il a été mis à jour en 2009, pour une application sur la période 2010-2015. .

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 a porté approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et a arrêté le programme pluriannuel de mesures.

Ce nouveau document comporte des éléments nouveaux qui changent de manière fondamentale l'approche de la planification. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Le SDAGE fixe donc des objectifs de résultats assignés à des masses d'eau bien délimitées. Les modalités d'évaluation de l'état des eaux sont, de plus, adaptées aux caractéristiques des masses d'eau considérées. Il s'agit d'un vrai saut quantitatif et qualitatif dans l'évaluation de l'état des eaux et la fixation d'objectifs.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il fixe de manière collective les objectifs ainsi que les règles d'une gestion globale équilibrée et durable destinées, en particulier, à résoudre ou prévenir les conflits d'usage existants ou potentiels. Ces règles sont élaborées dans le cadre d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.).

En d'autres termes, les SAGE constituent l'expression locale concertée et opérationnelle des grandes orientations contenues dans les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adoptés par les Comité de Bassin.

- sans objet -

Il n'existe qu'un seul SAGE dans le département, celui de la "Basse vallée de l'Ain".

Contrat de rivière – Contrat de bassin

- sans objet -

Zones humides

RAMSAR :

Votre commune n'est pas concernée par la convention relative aux zones humides d'importance internationale dite convention de Ramsar (Iran) entrée en vigueur le 21 décembre 1975 et à laquelle la France a adhéré en 1986.

A titre d'information, 24 sites Ramsar sont aujourd'hui désignés en France, dont trois en outre-mer et 2 en région Rhône-Alpes :

- Lac du Bourget / Marais de Chautagne / 5 500 ha
- Rives du Lac Léman / 3 335 ha

Parallèlement, la France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan d'action, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental de décembre 2006.

Cet inventaire n'est pas forcément exhaustif et n'a pas de portée juridique.

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, la carte issue de l'inventaire départemental ainsi que à titre de définition, la copie de **l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition (article R211-108 du code de l'environnement) et de délimitation des zones humides par le préfet au regard des installations classées pour la protection de l'environnement ou de certaines installations non classées à ce titre (article L214-7-1 du code de l'environnement).

Il appartient à la commune de répertorier et délimiter sur son territoire, les zones humides au regard de cet arrêté et de prescrire un inventaire des mares et plans d'eau avec un suivi d'entretien ou de réhabilitation.

Assainissement

Réseau Eaux Pluviales

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de P.L.U..

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes doivent également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention)

Le principe prévaut que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Réseau Eaux usées

En préalable, il est rappelé que le développement de l'urbanisation est conditionné par la présence d'équipements de traitement et de collecte des eaux usées conformes à la réglementation et en adéquation avec les besoins futurs qui seront affichées dans le projet de P.L.U.. Les documents du P.L.U. doivent donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE possède un réseau collectif d'assainissement relié à une station d'épuration de 16 200 équivalent-habitants (EH). Le rejet de la station rejoint le Rhône. Les boues de la station sont épaissies, stockées et utilisées sur les terres agricoles.

Le PLU exécutoire depuis 2006 a ouvert des zones à l'urbanisation. Les travaux entrepris sur les réseaux permettent de raccorder de nouveaux secteurs. La révision en cours devra attester du bon fonctionnement de la station d'épuration et du réseau (suppression des débits d'eaux parasites, respect des arrêtés d'autorisation de déversement des entreprises, création de réseaux pluviaux).

Certains secteurs en contrebas ou trop éloignés sont traités en assainissement individuel. L'urbanisation ne pourra s'étendre que sur les zones raccordables au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement devra apparaître dans les Annexes sanitaires du PLU et être compatible avec les dispositions du PLU.

Alimentation en eau potable

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est alimentée en eau potable par les sources :

- x des Gallanchons (DUP du 14/6/1999);
- x de Coz (DUP du 23/6/1980);
- x de Métral (RG du 16/7/1991);
- x de Brocard (RG du 25/11/2005);
- x de Gratteloup (RG du 25/11/2005);
- x de la Meraude (RG du 25/11/2005);
- x des Ecluses (RG du 25/11/2005).

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est également concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable situés sur son territoire, pour :

- x la sources de Métral (pas de DUP) ;
- x la source des Ecluses (pas de DUP) ;
- x la source de la Lorze (pas de DUP) ;
- x les sources de Brunet, Prodon, Coutache, Les Pesses, Puits 4 haut et bas (DUP du 31/7/1991).

- Voir également le Chapitre 5 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP AS1) -

L'extension de l'urbanisation et des activités (telles que les carrières) fragilise de plus en plus les abords des différentes sources.

La révision de la DUP de la source de Coz et la mise en place des DUP des autres sources (sauf Brocard) sont en cours. Il est nécessaire d'installer des traitements sur l'eau des sources des Gallanchons et de Coz.

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du P.L.U..

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Sites inscrits / Sites classés

Référence : Art. L 341-1 du code de l'environnement modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

- voir également le Chapitre 5 relatif aux Servitudes d'utilité publique (SUP AC2) -

Un site inscrit peut être naturel ou bâti ; il constitue une servitude d'utilité publique (AC2).

Il s'agit des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

Il est susceptible d'être transformé à terme en site classé (notamment les sites naturels) ou en ZPPAUP (principalement les sites bâtis).

L'inscription a pour objectif de permettre à l'Etat d'être informé des projets concernant le site, et d'intervenir de façon préventive, soit en vue de l'amélioration de ces projets, soit si nécessaire en procédant au classement du site. L'inscription d'un site à l'inventaire s'effectue à l'initiative de l'Etat (DREAL-ex Services DIREN) ou de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Elle est prononcée par arrêté ministériel.

Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'Administration 4 mois à l'avance. L'architecte des bâtiments de France (SDAP) émet sur le projet un avis simple; si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site. Le permis de démolir est obligatoire en site inscrit. Sur les permis de démolir, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme.

La publicité est interdite en site inscrit, sauf dispositions d'un règlement local de publicité restreinte. Le camping et le caravanning sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle.

L'existence et les limites cadastrales de la servitude sont obligatoirement mentionnées en annexe des plans locaux d'urbanisme.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est **concernée par le site inscrit** suivant :

- x **PERTE DE LA VALSERINE**
Arrêté ministériel du 2 février 1937
(parcelles n°38, 39, 42p, 43, 56p, 57, 58, 59, section A du cadastre de Bellegarde ;
parcelles n°1335, 1337, 1342, section D du cadastre de Lancrans)

Le périmètre de ce site inscrit est représenté sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Pour information, le territoire communal de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est également **limitrophe du site classé suivant** (communes de LEAZ et COLLONGES), dont le périmètre de protection de 1946 a été étendu en 1992 :

- x **DÉFILÉ DE FORT L'ÉCLUSE**

Le périmètre de ce site classé est représenté sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Parc Naturel Régional (PNR)

Références : Art. L 333-1 et suivants du code de l'environnement modifiés par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte. Celle-ci comporte un plan et un rapport déterminant les mesures qui seront applicables sur le territoire du parc.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc...) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Un organisme est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc. Il met en oeuvre la charte et veille à son respect. Les études d'impact intéressant le territoire du parc doivent lui être soumises pour avis.

Il peut être consulté, à sa demande, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée au Nord-Est de son territoire, pour environ 15% de sa superficie, par :

- x **le parc naturel régional du HAUT-JURA**

Le périmètre du PNR est représentée sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Réserve Naturelle nationale

Références : Art. L 332-1 et suivants du code de l'environnement modifiés par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

- voir également le Chapitre 5 relatif aux Servitudes d'utilité publique (SUP AC3) -

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en réserve naturelle lorsque la conservation du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

Les objectifs, limitativement énumérés par la loi, sont :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national,
- la reconstitution des populations animales ou végétales ou de leur habitats,
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- la préservation de biotope et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables,
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances,
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

La procédure est à l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par tout organisme ou particulier.

Le décret de création de la réserve prévoit une réglementation qui varie selon chaque réserve.

Il peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités énumérées par la loi (dont la chasse, la pêche, les activités industrielles ou commerciales, les travaux publics et privés, la circulation du public, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, etc...) et plus généralement prévoir toutes mesures permettant d'assurer les objectifs.

La publicité est interdite dans toute réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des lignes électriques nouvelles et des réseaux téléphoniques nouveaux.

L'existence et les limites cadastrales de la servitude sont obligatoirement mentionnés en annexe des plans d'occupation des sols.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée au Nord-Est de son territoire, par la réserve naturelle nationale de :

x **LA HAUTE CHAÎNE DU JURA**

Le périmètre de la réserve naturelle est représenté sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Protection des sites et milieux sensibles

A titre d'information, ont été répertoriés, sur le territoire de votre commune, par l'inventaire national rénové de 2005 des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la région Rhône-Alpes :

- Z.N.I.E.F.F. de type 1 (1) :

- x Prairies de Lancrans
- x Berges humides de la Valserine
- x Haute chaîne du Jura
- x Versant bordant et dominant le Rhône à l'Est de Bellegarde

- Z.N.I.E.F.F. de type 2 (2) :

- x ENSEMBLE FORME PAR LA HAUTE CHAÎNE DU JURA, LE DEFILE DE FORT-L'ECLUSE, L'ETOURNEL ET LE VUACHE

⁽¹⁾ - les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les Z.N.I.E.F.F. ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat -

⁽²⁾ - les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

La version initiale de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. date de 1991. Les nouveaux zonages proposés vous ont été transmis durant l'été 2004 et la version actualisée de l'inventaire a été validée par le Conseil Scientifique Régional pour la protection de la nature, le 7 juillet 2005.

voir le site internet de la DREAL:

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/> rubrique "données techniques"

C'est cette version rénovée qui est présentée sur **le plan des servitudes et informations joint**.

Vous trouverez également en **Annexe 7-2 (information)** :

- le courrier de recommandations de la DREAL Rhône-Alpes (Service de l'Intégration et de l'Evaluation Environnementales) comprenant la fiche synthétique de la commune ;
- la fiche "Prise en compte de NATURA 2000 dans les P.L.U." ;
- la fiche "Prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des P.L.U."

Protection de biotope

Des arrêtés préfectoraux préservent les biotopes pour la survie d'espèces protégées (APPB).

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore.

Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichement avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits antiparasitaires.

APPB : PROTECTION DES OISEAUX RUPESTRES

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour environ 7% de sa superficie, est concernée par l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseau nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines.

voir le site internet de la DREAL:

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/> rubrique "synthèse communale"

Vous trouverez cet arrêté en **Annexe 7-2 (information)**

Réseau NATURA 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Chacun de ces sites fait l'objet de réflexions locales pour permettre la préservation du patrimoine naturel, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

1. Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) pour la conservation des oiseaux sauvages.

Les Z.P.S. sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ce cas, le processus de désignation est rapide puisqu'une simple transmission par l'État français à la Commission européenne suffit pour désigner les Z.P.S..

2. Les Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) dédiés à la conservation des habitats naturels.

Les S.I.C. sont définis par la directive européenne 92/43/CEE du 21/05/1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies, rivières, grottes, etc.) ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui concerne dans le détail :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte. Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I de cette directive,
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II de cette directive,
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Ces habitats et ces espèces sont actuellement rares et/ou en régression dans bon nombre de pays. Certaines espèces sont au bord de l'extinction. Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

L'État français, de même que les autres pays membres de l'Union européenne, doit proposer une liste de sites qui répondent aux critères des Directives "Habitats" et "Oiseaux", et qui concourront au réseau écologique européen NATURA 2000. C'est le ministère en charge de l'environnement qui, en France, coordonne la mise en œuvre de NATURA 2000.

Dans ce cas, le processus de désignation d'un site "Habitat" est le suivant :

- proposition de classement de site (pSIC) par la France,
- classement S.I.C. après reconnaissance par la commission européenne,
- désignation Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) au niveau national par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

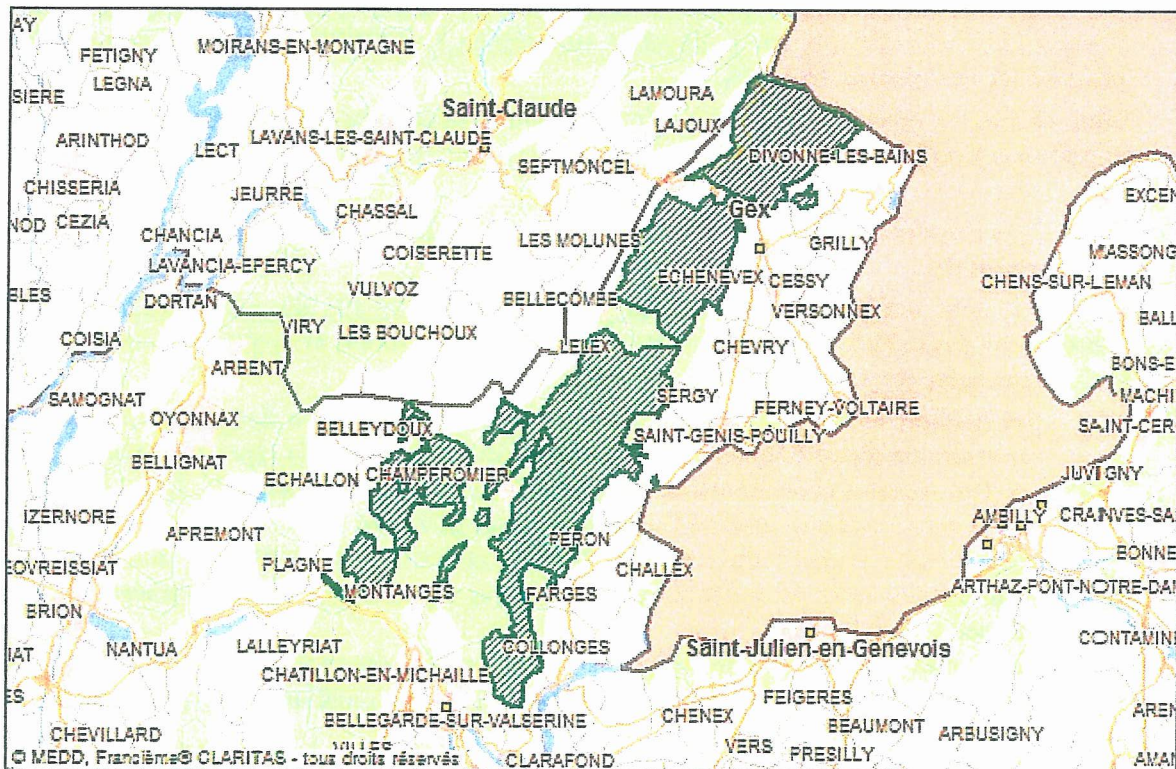
voir site internet de la DREAL :

http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/synthese_communale_NATURA_2000

Les sites proposés par la France pour être désignés au titre de :

- la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore sont :
CRÊTS DU HAUT-JURA (commune concernée par 12.26% de sa superficie)
Code : FR8201643
- la directive européenne 79/409/CEE Oiseaux sont :
CRÊTS DU HAUT-JURA (commune concernée par 12.26% de sa superficie)
Code : FR8212025

Ce site est reporté sur **le plan des servitudes et informations** joint.



Zones importantes pour la conservation des oiseaux – Z.I.C.O. -

L'inventaire des Z.I.C.O. est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du ministère de l'environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE a été répertoriée au regard de la conservation des oiseaux, selon l'inventaire suivant :

HAUTE CHAÎNE DU JURA : DEFILE DE L'ECLUSE, ETOURNEL ET MONT VUACHE

Zone n° : RA14

Surface : 12 400 ha

Altitude inférieure : 330 m

Altitude supérieure : 1 621 m

Cette zone est reportée sur **le plan des servitudes et informations** joint.

Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007

Référence : Arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

- sans objet -

Qualité de l'air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A.) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants.

C'est l'association Air-APS (L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain. Elle fait partie des 40 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (A.A.S.Q.A.) constituant le réseau national "ATMO".

Réglementation communale des boisements

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre.

Elle est soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Vous trouverez copie de cette délibération en [Annexe 7-2 \(information\)](#).

Domaine forestier sous gestion O.N.F.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R143.2 du code forestier).

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, ils soient publics, privés ou mixtes. En effets, si leurs desserte étaient compromises, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles de parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres ... **Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.**

- x La forêt communale de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement en date du 19 mars 1992 pour une durée de 24 ans (1989 – 2012).
- x La forêt de Lancrans a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement en date du 4 février 1991 pour une durée de 24 ans (1987 – 2010).

Vous trouverez la copie de ces arrêtés en [Annexe 7-2 \(information\)](#) ainsi que la note d'informations du département juridique de l'Office National des Forêts (O.N.F.). Le périmètre de forêt concernée est reporté sur le [plan des servitudes et informations joint](#).

Circuits de randonnée

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE dispose de circuits de randonnée inscrits au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (P.D.I.R.P.).

Ces circuits sont reportés sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Produits d'appellation d'origine contrôlée

Référence : Article R123-17 du code de l'urbanisme modifié par l'Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

".... Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ... "

Votre commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) :

- **A.O.C. "Comté"** (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Comté"),
- **A.O.C. "Gruyère"**
(Décret du 28 mars 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Gruyère"),
- **A.O.C. "Bleu de Gex haut Jura" ou "Bleu de Septmoncel"**
(Décret du 13 septembre 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Bleu de Gex haut Jura" ou "Bleu de Septmoncel").
- **A.O.C. "Morbier"**
(Décret du 22 décembre 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Morbier").

En conséquence, il vous appartiendra de communiquer le projet de P.L.U. arrêté au centre I.N.A.O. (Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées) concerné :

INAO Poligny

4 rue du 4 Septembre

BP 166

39802 POLIGNY CEDEX

N° SIRET : 13000270200236

Tel : 03.84.37.37.54

Fax : 03.84.37.03.93

Courriel: INAO-POLIGNY@inao.gouv.fr

Produits d'indications géographiques protégées (I.G.P.)

Votre commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (I.G.P.) :

- I.G.P. "Emmental français Est-Central",
- I.G.P. "Volailles de l'Ain".

Les organismes de défense et de gestion sont les suivants :

- x Pour l'I.G.P. "Emmental français Est-Central" :

Syndicat des Fabricants et Affineurs d'Emmental Traditionnel (SFAET)

26 rue Proudhon
25 000 BESANCON

- x Pour l'I.G.P. "Volailles de l'Ain" :

Syndicat des Volailles fermières de l'Ain

ZA de Presle
91 rue de Presle
01 310 POLLIAT

La commune de BELLEGARDE-sur-VALSERINE n'a pas d'obligation en matière de communication du projet de PLU au regard d'une IGP.

1.5 Enjeu 5/6 : Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans ce domaine est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) sont issus de **la loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**. Ils ont été élargis aux risques miniers en 1999 et couvrent dorénavant les risques technologiques depuis **la loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par **la loi du 22/07/1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs**.

Au plan européen, la directive dite "SEVESO", en 1982, a mis en place une politique commune de prévention des accidents industriels majeurs. La loi du 22/07/1987 a affirmé le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et a transposé la directive européenne SEVESO en prescrivant des plans d'intervention (P.P.I.) pour les installations à hauts risques en organisant l'urbanisation autour des sites correspondants. A travers la directive SEVESO II du 30/12/1996, la réglementation européenne a intégré la prévention des risques technologiques : prévention à la source, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours, information. Depuis la loi S.R.U., la prise en compte des risques s'effectue au sein des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Au delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

Les déchets

La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux du 13 juillet 1992 vise à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés dans des installations de stockage agréées. Concernant les déchets domestiques qui peuvent être traités localement sur un même site (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel), des plans départementaux d'élimination des déchets sont réalisés.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" prône la gestion durable des déchets en visant à :

- diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans ;
- limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation ;
- mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement ;
- moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations ;
- mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments ;
- créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs ;
- instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés ;
- autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La nuisance bruit

La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 stipule dans son article 1^{er} :

" Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement".

Cette loi vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits. Elle traite en particulier des dispositions relatives aux activités, au transport aérien, aux infrastructures de transport terrestre identifiées comme suit :

- Les infrastructures en projet : tout maître d'ouvrage étudiant, réalisant ou modifiant substantiellement une infrastructure de transport terrestre doit prendre en compte les nuisances sonores que celle-ci engendrera et doit en limiter la gêne par des mesures adaptées (écrans, isolation en façade, dispositions de chantier, etc.)
- Les infrastructures existantes ou projetées (D.U.P., emplacement réservé dans les P.L.U.) : lors de la construction d'un bâtiment (habitation, locaux scolaires ou hospitaliers, bureaux) à proximité d'une infrastructure de transport terrestre existante ou projetée (D.U.P., emplacement réservé au P.L.U.), le constructeur doit se préoccuper de l'isolation phonique à mettre en place (code de la Construction et de l'Habitation).

Les nuisances lumineuses et sonores

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" prône la lutte contre les nuisances lumineuses et sonores grâce notamment à :

- la définition d'un cadre législatif relatif à la « pollution lumineuse » et aux modalités du contrôle de certaines installations, y compris publicitaires ;
- la réforme de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA), en élargissant ses compétences aux nuisances autres que sonores, et en prévoyant une place plus importante pour les riverains ;
- le respect des plans d'exposition au bruit pour les nouveaux aéroports ;
- la contrainte des entreprises ferroviaires à la réduction du bruit dans l'environnement, en adoptant notamment des dispositifs de freinage de leur matériel roulant ;
- le renforcement de la transparence en matière de mesure de radiofréquences.

Autres nuisances

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" prône la limitation d'autres nuisances reconnues grâce notamment :

- au renforcement de l'encadrement réglementaire, de l'information du public et de la recherche sur **les ondes électromagnétiques** ;
- au renforcement de la protection des travailleurs par rapport aux **ondes électromagnétiques** ;
- à l'interdiction dans les écoles maternelles, écoles élémentaires et collèges de **l'utilisation du téléphone portable** ;
- au recensement par l'Agence nationale des Fréquences (ANF) des points du territoire où **les taux d'exposition aux radiofréquences** dépassent sensiblement la moyenne nationale ;
- à la communication aux propriétaires et aux locataires des résultats des mesures de **champs électromagnétiques** dans les locaux d'habitation ;
- au caractère obligatoire de l'information sur **les risques liés aux sols pollués** pour le vendeur ou le bailleur.
- à la contrainte des entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des **substances à l'état nano particulaire** de déclarer ces substances et leurs usages ;
- à la transposition de la directive européenne relative à **la gestion des inondations** qui permet une meilleure évaluation des risques et une concertation approfondie sur les territoires ;

La qualité de l'air

- **La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.** Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Elle intègre les risques de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relative aux projets d'équipements.

L'application de cette loi incite à, entre autres :

- réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants,
- mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti,
- réduire les émissions en intensifiant les efforts dans les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints,
- sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique,
- délivrer une information efficace, tant de fond que de crise, aux populations, notamment les populations sensibles.

Cette loi rend également obligatoire **la surveillance de la qualité de l'air** assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité, l'information du public et élargit les champs géographiques et techniques des Associations Agréées de la Surveillance de la Qualité de l'Air (A.A.S.Q.A.).

Elle impose l'instauration de systèmes de modélisation et de prévision de la pollution, ainsi qu'une surveillance permanente de la qualité de l'air par les associations agréées.

Elle renforce enfin le droit à l'information du public, grâce à 3 outils : le plan régional de la qualité de l'air, le plan de protection de l'atmosphère et le plan de déplacements urbains.

La loi comporte également de nombreuses dispositions centrées sur **les transports**, ces derniers étant aujourd'hui la seule source de pollution en accroissement constant. Elle met en œuvre les quatre principes cités dans la loi "Barnier". C'est par exemple, au titre du principe de "correction de la source" qu'un fondement est donné pour "**suspendre les activités polluantes**" en cas d'alerte, circulation automobile comprise. Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L121-1 du code de l'urbanisme). En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" réaffirme la volonté de lutte contre la pollution de l'air grâce notamment à :

- l'introduction dans le Code de l'Environnement du principe de surveillance de **la qualité de l'air intérieur** pour les lieux recevant du public ou des populations sensibles ;
- la mise en œuvre du nouveau plan national de réduction des particules, des oxydes d'azote et d'ammoniac ;
- l'expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air.

Les mines

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée.

Les carrières

le S.Co.T. doit prendre en compte les orientations du schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Les sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, une base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://basol.environnement.gouv.fr>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Les sites ainsi recensés ont fait l'objet de fiches consultables sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://basias.brgm.fr>

5/6 Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...

Les nuisances

Ordures ménagères (OM) / Déchets

Le nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Les réflexions menées dans le cadre de la révision (ou l'élaboration) du P.L.U. devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles ...).

La collecte des ordures ménagères est assurée par le Syndicat Intercommunal des DEchets du FAucigny GENEVOIS (SIDEFAGE).

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.

Bruit – Infrastructures de transport terrestre

Votre commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 que vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#).

Type d'infrastructure	n°	Catégorie d'infrastructure	½ largeur des secteurs affectés par le bruit
Voie ferrée	Ligne 890	Cat 3	100 mètres
	+ Ligne 884	Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine (ligne du haut-bugey) hors-service en 1999	
Autoroute	A40	Cat 1	300 mètres
Ex-Rn reclassée RD	RD 1084	Cat 3 de Lancrans au PR 96,494	100 mètres
	RD 1084	Cat 2 du PR 96,494 au PR 97,388	250 mètres
	RD 1206	Cat 2 du PR 0,000 au PR 1,000	250 mètres
	RD 1206	Cat 3 du PR 1,000 au PR 10,700	100 mètres
RD	RD 25	Cat 4 du PR 4,901 au PR 6,550	30 mètres
	RD 101	Cat 3 de Ch en Michaille au PR 2,500	100 mètres
	RD 101 e	Cat 3 du PR 0,000 à 1,900	100 mètres
	RD 101f	Cat 3 du PR 0,000 au PR 0,382	100 mètres
	RD 101 f	Cat 4 du PR 0,382 au PR 1,866	30 mètres



La loi fait obligation aux collectivités locales de reporter les secteurs de bruit dans les PLU au regard de ces Arrêtés préfectoraux. Les constructeurs sont informés et doivent prendre toutes les mesures utiles pour isoler leurs constructions.

La situation de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE expose les habitants de la commune à des nuisances sonores importantes (autoroutes, voies de circulation et voies ferrées) dont il convient de tenir compte dans l'organisation de l'urbanisation.

Zones d'activités

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public comme une salle des fêtes, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, visuelles, circulations induites, dangers ...) au regard de la vocation d'habitation des zones voisines.

Ouvrages d'assainissement – Eaux usées

A moins de mettre en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonores et olfactives, il est nécessaire de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones d'habitation.

Les risques naturels

Ruissellements et Mouvements de terrain

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par les risques naturels traduits dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) "Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur le versant" révisé le 27 juillet 2009.

Ces risques sont liés :

- x aux mouvements de terrain se traduisant par des effondrements au niveau de la vallée de la Valserine, de la partie ouest de la commune, ainsi qu'au dessus des anciennes exploitations de phosphate de Mussel;
- x à de nombreux glissements sur les pentes situées le long des rives du Rhône et de la Valserine ainsi qu'en cas de fortes précipitations, au niveau de la route principale reliant la commune à Genève (coulées de boue);
- x à des chutes de pierres et de blocs sur de nombreuses zones et routes départementales.

- voir également le Chapitre 5 relatif aux Servitudes d'utilité publiques (SUP PM1) -

Sismicité

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est classée en zone 1b, dite de "sismicité faible".

Les nouvelles constructions sont soumises au respect des normes para-sismiques en rapport avec cette zone.

*Voir le site internet de la DDT : <http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr>
(accueil > Prévention des risques – Environnement > Risques naturels et techniques > Le risque sismique)*

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions, le zonage sismique réglementaire est en cours de révision.

La commune passerait alors en zone 3, dite de "sismicité modérée".

Les risques technologiques ou résultant de l'activité humaine

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)**, le rapport des services de la DREAL (ex-DRIRE).

Transport de matières dangereuses par voies terrestres

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par ce type de risque au regard de :

- x l'autoroute A40, la RD 1084, la RD 1206 et la RD 1508;
- x la voie ferrée Lyon-Genève;

Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par une canalisation de gaz naturel de diamètre 450 mm.

- Voir le Chapitre 5 relatif aux servitudes d'utilité publique -

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Nom établissement : FAMY SAS

Activité principale : Carrière dite "de Lancrans"

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Nom établissement : GOYOT SAS

Activité principale : Traitement de surface

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Oui

Nom établissement : MAG'AUTO

Activité principale : Vente et réparation automobile

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

Nom établissement : POLIECO France SA (ex NOVOPLAST S.A)

Activité principale : Transformation des matières plastiques

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

Nom établissement : SIDEFAGE

Activité principale : Traitement de déchets urbains

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Oui

IPPC : Oui

Nom établissement : SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION

Activité principale : Abbatage d'animaux

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DDSV

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

**Sites et sols pollués ou potentiellement pollués
appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
(base de données BASOL)**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

<http://basol.ecologie.gouv.fr>

Sites répertoriés sur la commune :**x Nom usuel du site : SCAPA FRANCE**

La société SCAPA France a exploité à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE une fabrique de rubans adhésifs industriels. Cette société a informé le préfet de l'Ain de la cessation d'activité du site en juin 2009.

Historiquement, le site est exploité depuis 1892 et a vu se succéder une filature, un laboratoire pharmaceutique et enfin une société de fabrication d'adhésifs en 1948. Cette dernière activité a bénéficié d'une autorisation préfectorale en date du 18 mai 1975.

Le site est équipé de cuves enterrées de solvants (toluène & essence C notamment)

La société a installé à son initiative un réseau de 12 piézomètres en 1992 afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

En 1995, un incident de dépotage a conduit à un déversement de solvants sur le site (entre 500 et 5000 l). Au regard des résultats d'analyse réalisés entre 1993 et 1999, l'exploitant a conclu que cet incident n'a pas eu d'impact significatif. Par ailleurs, plusieurs incidents de dépotage de moindre importance ont eu lieu depuis cette date.

Cependant, les résultats d'analyse depuis 2000 montrent une augmentation régulière de la concentration en toluène au droit de 2 piézomètres.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 02 octobre 2008, imposant à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution de la nappe.

Description qualitative à la date du 26/10/2009 : l'exploitant a engagé des travaux de dépollution de la nappe par pompage & traitement sur charbon actif des eaux en mai 2009.

Dans le cadre de la remise du dossier de cessation d'activité, l'exploitant a transmis un diagnostic de l'état des sols réalisé en 2007 à son initiative.

Il ressort de ce dernier que des teneurs notables en arsenic ont été mesurées dans les sols, constitués de remblais. En revanche, aucune analyse ne met en exergue la présence de toluène ou d'hydrocarbures dans les sols. L'étude de risques sanitaire menée en 2007 sur la base des teneurs en arsenic des sols et des concentrations en toluène de la nappe à l'époque conclut à l'incompatibilité du site avec un usage de type résidentiel.

Au 26/10/2009, la situation est la suivante :

- le site est à l'arrêt et a été mis en sécurité
- les opérations de dépollution de la nappe sont en cours. La concentration en toluène mesurée au droit des piézomètres a diminué de manière notable.

L'avancée des travaux de dépollution fait l'objet d'une information régulière de l'inspection par l'exploitant.

**x Nom usuel du site : PEM – BELLEGARDE
(PECHINEY ELECTROMETALLURGIE)**

La société Pechiney Electrometallurgie (PEM) a exploité jusqu'à la fin de l'année 2001, sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valsérine, une unité de fabrication de carbure de calcium (production principale) et d'alliages à base de fer et de silicium.

Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 23 décembre 1997.

Par courriers datés de la fin de l'année 2001, la S.A.S. SKW Bellegarde a fait savoir à monsieur le préfet de l'Ain qu'elle exploitait en lieu et place de la société PEM les activités industrielles précitées. Un récépissé de changement d'exploitant lui a été délivré le 15 janvier 2002 indiquant d'une part que la société SKW Bellegarde devait pour l'exploitation de cette installation se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 et d'autre part que la société PEM poursuivait l'exploitation de la décharge interne pour laquelle les prescriptions correspondantes du même arrêté étaient applicables.

La société SKW Bellegarde a cessé toute activité de production de carbure en juin 2003 et la cessation d'activité définitive du site date de décembre 2003. La société Pechiney Bâtiment (filiale du groupe Alcan) est propriétaire du sol de la totalité du site.

En outre, le 9 février 2007, a été délivré à la société PEFYRAIL un récépissé de déclaration de changement d'exploitant, cette dernière ayant fait part de la reprise partielle des activités précédemment exercées par la société SKW PELLEGARDE, et notamment celles relevant des rubriques 1520 et 2515 de la nomenclature des ICPE.

Description qualitative à la date du 18/09/2007 :

au cours des années 2000-2001, une étude de sols comportant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques a été réalisée par le cabinet ANTEA. Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un usage industriel du site. Trois secteurs ont été identifiés comme sources de pollution : secteur usine, décharge interne et ancienne décharge. Les conclusions de cette étude sont rappelées ci-dessous :

- pour le secteur usine, seul le sol est classé en catégorie 2 (à surveiller) ;
- la décharge interne est classée en catégorie 2 (à surveiller) pour le sol ;
- l'ancienne décharge est classée en catégorie 2 (à surveiller) pour le sol et l'usage récréatif des eaux superficielles du Rhône.

Décharge interne :

Cette décharge située au sud du site s'étend sur une superficie de 6 ha. Elle a été réhabilitée par l'ancien propriétaire foncier Pechiney-électrometallurgie (PEM) (aujourd'hui Pechiney Bâtiment). Ainsi, la décharge (entièrement clôturée) a été remodelée pour obtenir des courbes de niveau s'intégrant dans le paysage. Les déchets ont été successivement recouverts par du calcaire concassé, une membrane bentonitique, un dispositif anti-poinçonnant, du calcaire concassé, un géotextile anticontaminant, du calcaire concassé et de la terre végétale engazonnée. Cette réhabilitation doit permettre une étanchéification de la zone et de ce fait l'absence de lixiviation des déchets stockés. Une servitude conventionnelle au profit de l'Etat (SCPE) est envisagée afin de garantir la mémoire de la pollution.

Ancien site SKW :

A l'issue des travaux, les infrastructures suivantes ont été conservées : le silo de stockage, les silos de micronisé, les embranchements des voies ferrées, des bâtiments de stockage, le magasin général, la villa Gallay, deux dalles, 4 plates-formes remodelées et mises de niveau (constituées des bétons inertes, nettoyés et concassés, issus de la déconstruction des bâtiments du site).

En application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un procès-verbal de récolement a été rédigé par l'inspecteur des installations classées le 3 janvier 2007.

Une SCPE, basée sur la même forme que celle de la décharge, est également prévue.

Anciens sites et sols pollués

Inventaire historique régional (IHR) d'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

<http://basias.brgm.fr>

Anciens sites répertoriés sur la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :

× **Chiffonnerie de M. VUILLET**

Activité : Récupération de déchets triés non métalliques recyclables (chiffon, papier, déchets "vert" pour fabrication de terreau)

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Par ailleurs, les archives de la Préfecture de l'Ain mentionnent l'existence de 2 anciennes décharges :

× **Décharge de Fontaine Arcine**

fermée et réhabilitée d'après les éléments en possession de la DREAL;

× **Décharge de Crozat**

aucune archive disponible

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, les périmètres des anciennes décharges ne doivent pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement des sites.

La réalisation d'aménagements dans ces secteurs, inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.

Carrières

Le schéma départemental des carrières du département de l'Ain, a été élaboré et adopté par la commission départementale des carrières de l'Ain, avant son approbation par arrêté préfectoral signé le 7 mai 2004.

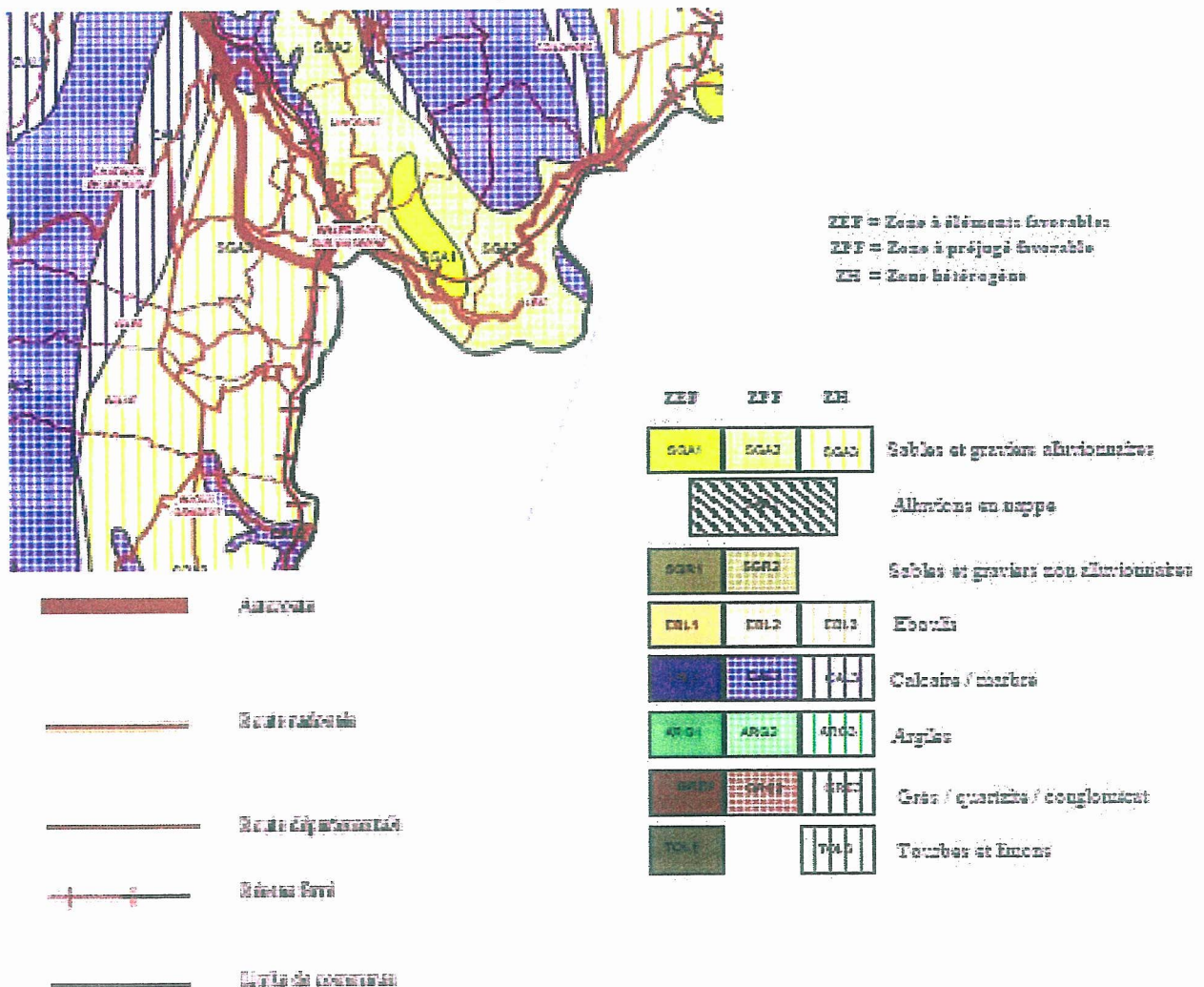
Ce schéma, en trois tomes, se compose :

- d'une notice (tome I, présentant, sous une forme résumée, les enjeux et les principales orientations du schéma),
- d'un rapport (tome II, établi avec la précision nécessaire pour assurer l'encadrement réglementaire, prévu par le décret du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières),
- de documents graphiques (tome III, les grandes orientations sont complétées par une documentation graphique, notamment des cartes de synthèse, regroupées dans ce tome III).

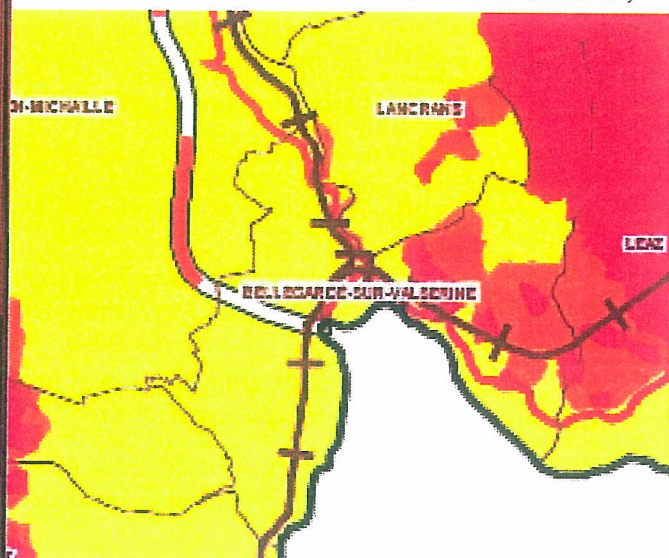
Le schéma départemental des carrières a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un document important, car il est opposable aux décisions administratives prises dans ce domaine.

Extrait du schéma départemental des carrières du département de l'Ain comprenant, pour la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :

- Carte des ressources en matériaux ;



- Carte des contraintes environnementales ;



LEGENDE

Fond topographique

- Autoroutes
- Routes nationales
- Vases fondés

Classes de Contraintes environnementales

- Classe 1 : Espaces à interdiction réglementaire
- Classe 2 : Espaces d'intérêt majeur
- Classe 3 : Espaces sensibles inventoriés ou étudiés

Mines

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par 3 concessions minières liées à l'exploitation historique de roches asphaltiques (imprégnation de bitume dans les calcaires).

(Voir en **Annexe 7-1 (S.U.P.)**, le rapport des services de la DREAL (ex-DRIRE, page 5/24) comprenant également les fiches-résumés et les plans de périmètres)

Cavités souterraines abandonnées

Site internet : <http://www.bdcavite.net> Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)

Nom de la cavité : Borne aux Ours No 1
Identifiant de la cavité : RHAAA0000131
Type de cavité : naturelle

Nom de la cavité : Borne aux Ours No 2
Identifiant de la cavité : RHAAA0000132
Type de cavité : naturelle

Nom de la cavité : Galerie Artificielle de Vanchy
Identifiant de la cavité : RHAAA0002469
Type de cavité : ouvrage civil

Nom de la cavité : Galerie de la Champignonnière de Mussel
Identifiant de la cavité : RHAAA0002475
Type de cavité : ouvrage civil

Nom de la cavité : Grotte des Copeaux
Identifiant de la cavité : RHAAA0001481
Type de cavité : naturelle

Nom de la cavité : Pertes du Rhône
Identifiant de la cavité : RHAAA0002031
Type de cavité : naturelle

Aérodromes

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par le Plan des Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY.

- Voir le Chapitre 5 relatif aux servitudes d'utilité publique -

Lignes électriques

> Réseau de distribution du courant électrique (eRDF) – ouvrages < 50 kV :

Vous trouverez en Annexe 7-2 (information) le courrier des recommandations de ce service concernant la distribution du courant électrique.

> Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 50 kV :

- Voir le Chapitre 5 relatif aux servitudes d'utilité publique -

La Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Les règlements des zonages coïncidant avec le domaine exploité par la CNR doivent permettre à la compagnie d'exercer son rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique de GENISSIAT ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 juin 1938.

Vous trouverez en Annexe 7-2 (information), le courrier des préconisations de la CNR ainsi que le plan affichant ses domaines privé et concédé par l'État.

Ce domaine est reporté, au titre des informations, sur le plan des servitudes et informations.

1.6 Enjeu 6/6 : Promouvoir une économie soutenable

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des zones ou à permettre l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est à dire **supportable quant à son impact social et environnemental** et doit satisfaire aux objectifs du développement durable.

Deux notions essentielles sont à considérer pour guider l'action des pouvoirs publics et des aménageurs :

- **La notion de réversibilité** : la réversibilité d'un aménagement consiste à pouvoir récupérer la capacité d'un lieu au cas où l'activité aménagée devait s'arrêter. Il s'agit d'envisager dès sa conception, sa capacité de mutation. *Soutenable* est un aménagement réversible ou évolutif.
- **La notion de fécondité** : la fécondité doit s'entendre par l'effet démultiplicateur de l'injection de fonds publics sur un aménagement.

L'usage des fonds publics dans l'aménagement de ces zones est parfois mis à mal par la politique d'implantation d'entreprises qui n'hésitent pas à se délocaliser sur des territoires voisins en fonction des opportunités. Il peut aussi être mis à mal, si le portage foncier d'une zone intercommunale est contrecarré par la concurrence de zones communales peu équipées. *Soutenable* est un aménagement qui optimise l'usage des fonds publics.

Au delà de ceux deux notions générales, le concept d'économie soutenable se décline au travers d'un contexte législatif qui définit un vaste champs de prescriptions visant à rationaliser les options d'aménagement au regard d'enjeux de tous ordres : financiers, fonciers, énergétiques, agricoles, environnementaux et patrimoniaux.

Services rendus

Un aménagement de zone d'activité doit s'accompagner de réflexion sur les services aux entreprises et aux personnels (desserte en transports collectifs/modes doux, cantine, crèche, haut débit, qualité des aménagements, de l'environnement et de l'architecture).

Soutenable est un aménagement économique **qui facilite les déplacements** des employés et facilite leurs besoins journaliers ainsi que ceux des entreprises.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13 décembre 2000** (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) qui vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
De plus, la loi a ajouté trois nouveaux critères à l'examen des projets d'équipement commercial :
 - l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ;
 - la qualité de la desserte en transports publics ou avec des modes alternatifs ;
 - les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.
- **La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005** qui stipule que la politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. La loi vise notamment à garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Espace limité

Le territoire est un espace fini, la consommation d'espace ne peut pas continuer sa croissance exponentielle. Dès lors se pose la question du partage de l'espace entre les différents types d'activité (agriculture, activité économique, urbanisation résidentielle...). Pour le commerce en particulier le respect du schéma départemental d'équipement commercial est une condition nécessaire du point de vue de l'État.

Soutenable est un aménagement **qui n'accapare pas l'espace** aux dépens d'autres usages sans avoir démontré l'intérêt de ce dépens.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999**

modifiée par la loi relative au développement des territoires ruraux (D.T.R.) du 23 février 2005, qui fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social. Le titre VI de la loi, concernant la gestion de l'espace agricole et forestier, a permis de compléter le code rural et le code de l'urbanisme. L'espace agricole acquiert de nouvelles fonctions, autres que purement économiques (article L.111-1) : « *La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».

La notion de pérennité des potentialités de l'espace agricole est inscrite dans la première partie de l'article L111-2 du code de l'urbanisme, selon les termes suivants : « *Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier* ».

Dans le troisième alinéa de ce même article, la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire constitue un objectif : « *Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles* ». La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est recherchée par ailleurs, avec un souci de gestion que l'on retrouve dans l'article L.112-1 du code rural.

- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13 décembre 2000** (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) confirme la nécessité d'une gestion économe de l'espace (article L110 du code de l'urbanisme).

Efficacité énergétique et réduction des consommations

Les ressources énergétiques fossiles sont limitées et le réchauffement climatique menace l'équilibre de la planète.

Soutenable est un aménagement qui minimise ou évite la consommation d'énergie fossile et favorise l'utilisation d'énergies renouvelables, de produits renouvelables ou de biomasse, tout en respectant les milieux écologiques remarquables.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995** qui vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels.
- **La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005** qui stipule que la politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. La loi vise notamment à préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre.
- **La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 "Grenelle 1"** inscrit dans le droit français les grands objectifs retenus par les tables rondes de 2007, au nombre desquels l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments et l'accélération du développement des énergies renouvelables.

L'efficacité énergétique des bâtiments (art. 3,4,5,6 de la loi Grenelle 1) :

La filière bâtiment représente plus de 40% des consommations énergétiques et émet à elle seule près de 25 % des émissions nationales responsable de l'effet de serre.

Dans la perspective de lutte contre ce phénomène, la France s'est engagée à ramener ses émissions de gaz à effet de serre de la période 2008 à 2012 au niveau de celles de 1990. Pour ce faire, elle s'est fixé les objectifs suivants :

- Réduire obligatoirement les consommations d'énergie des constructions neuves à hauteur de 50 kWh/m²/an en moyenne dès fin 2012 ;
- Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38% d'ici à 2020 ;
- Inciter les acteurs de la formation professionnelle initiale et continue à engager un programme pluriannuel de qualification et de formation des professionnels du bâtiment à l'efficacité énergétique.

La réglementation thermique actuelle : RT 2005

Elle constitue une obligation réglementaire complétée par des labels volontaires «Haute Performance Énergétique» (HPE) pour aller plus loin que cette réglementation qui s'applique aux demandes de permis de construire des bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments résidentiels et tertiaires depuis le 1^{er} septembre 2006.

Les 5 labels volontaires "Haute Performance Energétique"

Issu de la réglementation thermique 2005, le label HPE s'est modernisé avec l'arrêté du 8 mai 2007 qui présente le nouveau référentiel et les conditions d'attribution de ce label, au regard de 5 niveaux d'exigences :

- **Le label HPE 2005** correspond à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10 % à la consommation de référence Cep-réf définie par la RT 2005.
- **Le label HPE EnR 2005** ajoute à ces exigences une condition supplémentaire : plus de 50% de la consommation de chauffage assurée par un générateur utilisant la biomasse ou l'alimentation par un réseau de chaleur utilisant plus de 60% d'énergies renouvelables.
- **Le label THPE 2005** (Très Haute Performance Energétique) impose une consommation inférieure d'au moins 20% à la consommation de référence.
- **Le label THPE EnR 2005** suppose un gain de 30% sur la consommation d'énergie et le recours aux énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage ou la production d'électricité, selon six combinaisons détaillées par l'arrêté et utilisant biomasse, solaire thermique ou photovoltaïque, pompes à chaleur.
- **Le label BBC 2005** (Bâtiment Basse Consommation énergétique) pourra être attribué aux bâtiments de logements neufs consommant au maximum 50 kWh/m²/an (à moduler selon les zones climatiques et l'altitude d'un facteur 0,8 à 1,3) et aux bâtiments tertiaires affichant une consommation inférieure à 50% de la consommation conventionnelle de référence de la RT 2005. Ce référentiel est calqué sur celui du tout nouveau label Effinergie inspiré des labels suisse Minergie et allemand Passivhaus.

Le label HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005 est délivré à la demande du maître d'ouvrage, pour un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification. Les labels sont délivrés par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État et qui est accrédité par le COFRAC (COmité FRançais d'ACcréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation ayant signé un accord dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La prochaine réglementation thermique : la RT 2012

La RT 2012 est annoncée par la loi du 3 août 2009 (Grenelle 1). La réglementation thermique applicable aux constructions neuves sera renforcée afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions suivantes extraites de la loi :

- Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 et, par anticipation à compter de la fin 2010, s'il s'agit de bâtiments publics et de bâtiments affectés au secteur tertiaire, présenteront une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kWh/m²/an en moyenne.
- Les logements neufs construits dans le cadre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine respecteront par anticipation les exigences prévues ci-dessus.

- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** prône la réduction de la consommation énergétique grâce notamment aux moyens suivants :
 - l'obligation pour les collectivités locales de plus de 50.000 habitants d'adopter un **plan énergie-climat** pour fin 2012 ;
 - le développement des **contrats de performance énergétique** entre la municipalité et une entreprise contractante et partenaire chargée de réaliser les économies dans le cadre d'un projet ;
 - l'amélioration du **diagnostic de performance énergétique (DPE)** et réalisation d'audits énergétiques dans les grandes copropriétés ;
 - la généralisation de l'installation de compteurs d'énergie dans les immeubles alimentés par les réseaux de chaleur ou le chauffage collectif ;

- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** veut également favoriser les énergies renouvelables, notamment :
 - en encourageant les **réseaux de chaleur d'origine renouvelable** en facilitant leur classement ;
 - en mutualisant les frais de **raccordement au réseau pour les énergies renouvelables** ;
 - en instaurant un **schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables** afin d'accélérer le raccordement des sources d'énergies renouvelables au réseau national d'électricité ;
 - en créant des **schémas régionaux éoliens** permettant d'organiser la mise en place de zones de développement de l'éolien, par une simplification administrative et l'extension des missions des gestionnaires de réseau ;
 - en offrant la possibilité à toute personne morale d'installer des **panneaux photovoltaïques** sur ses bâtiments, et de vendre l'électricité produite en bénéficiant du tarif d'achat bonifié ;

Santé et alimentation

Même si la mondialisation de l'économie encourage l'exportation de denrées alimentaires par l'industrie agro-alimentaire, la recherche de bien-être pousse à préférer consommer des produits de saison produits à proximité du lieu de consommation. Par ailleurs, tout mode de production agricole a un impact sur le maintien de la biodiversité (depuis 2005, les entreprises sont encouragées à évaluer leur impact sur la biodiversité).

Soutenable est une agriculture qui favorise les circuits courts de distribution et maintient la biodiversité.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999** (modifiée par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (D.T.R.) du 23 février 2005) qui fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Dans l'article 1 de la loi, le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme.

"La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable ..."

- **La loi solidarité renouvellement urbain du 13 décembre 2000** (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) qui confirme le principe d'équilibre entre développement et protection ainsi que le principe de respect de l'environnement.

La responsabilité devant la protection du patrimoine commun de la nation

L'objectif est de faire prendre en compte par chaque acteur économique les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement dues à leur activité (pollution des sols, de l'air, ...), selon les principes :

- D'efficacité économique : la prise en compte dans les coûts de production des coûts de la pollution favorisera la compétitivité des activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- D'équité : les coûts de pollution n'incomberont pas aux contribuables mais aux responsables de celle-ci.

Soutenable est une économie qui vise à **minimiser les impacts néfastes sur l'environnement**, à identifier les responsables de pollutions et à leur faire supporter le coût de cette pollution.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité** qui a modifié l'article L110-1 du code de l'environnement rédigé ainsi désormais :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- 1. Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*
 - 2. Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
 - 3. Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;*
 - 4. Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire."*
- La directive européenne du 21 avril 2004 transposée dans le droit français par **la loi sur la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008** qui consacre l'introduction d'un régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement les plus graves et renforce considérablement la répression des pollutions en mer.

Les nouvelles dispositions législatives créent à la charge des exploitants des obligations précises et fortes en matière de prévention et de réparation des dommages causés aux sols, aux eaux, aux espèces et aux habitats naturels. Le texte adopté durcit par ailleurs fortement les peines et les sanctions encourues en cas de rejets volontaires ou involontaires dans la mer et renforce notre dispositif de protection de la faune et de la flore.

- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2"** a à nouveau modifié l'article L110-1 du code de l'environnement en affirmant clairement dans un III, les grandes motivations liées à l'objectif de développement durable :

"... III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° *La lutte contre le changement climatique ;*

2° *La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;*

3° *La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*

4° *L'épanouissement de tous les êtres humains ;*

5° *Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.*

IV. - *L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.*"

Le patrimoine bâti et paysager

- × l'archéologie

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue une enjeu patrimonial et culturel primordial.

- × les monuments historiques

La protection des monuments historiques se décline selon deux niveaux : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

- × l'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt

Il s'agit ici, à l'échelle de la commune, des éléments de paysage et des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

So utenable est un aménagement qui ne sacrifie pas la valeur patrimoniale d'un lieu.

Cette notion est abordée notamment par :

- **La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001** qui rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

- **L'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004** qui regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine :

Article L521-1 : l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1 : l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L531-14 : lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

En matière d'urbanisme, les projets de construction, sont soumis à l'article L425-11 du code de l'urbanisme qui stipule que *"lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."*

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

(articles R.111-4 et R.425-31 du code de l'urbanisme modifiés par le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

6/6 Promouvoir une économie soutenable

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme ...

Efficacité énergétique des bâtiments

- Au regard des règles attachées à l'aspect extérieur des constructions :

Les P.L.U. déterminent les règles d'urbanisme concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement des abords afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant (art. L123-1 du code de l'urbanisme).

Il peut arriver que les règles du P.L.U. entrent en contradiction avec l'objectif de performance énergétique, au regard par exemple des pentes de toits de 35° à 45° ou des fenêtres devant être moins larges que hautes, renvoyant au modèle standard de la construction dite "traditionnelle". En effet, l'obligation de toits à pente(s) interdit le recours à une toiture végétale, qui, outre des avantages écologiques, présente un intérêt du point de vue de l'inertie thermique et de l'isolation phonique. De plus, cette obligation empêche l'économie éventuelle correspondant à la différence de prix entre la toiture "traditionnelle" et la toiture "terrasse", qui pourrait être investie dans des équipements énergétiques performants. De même, la prescription concernant certains types de fenêtre interdit l'installation de grandes baies vitrées permettant d'optimiser les apports solaires. Enfin, les règles interdisant de fait les façades en bois dont les capacités d'isolation thermique et acoustique sont également reconnues, sont en désaccord avec l'idée de développement durable liée à l'efficacité énergétique.

Au vu de cet inventaire non exhaustif d'exemples courants, il convient de veiller à ce que la rédaction du règlement du P.L.U. ne constitue pas, pour chaque zone, un obstacle à la mise en œuvre des objectifs attachés au développement durable.

- Au regard des règles de densité (COS) et la possibilité d'y déroger :

- **Article L128-1 du code de l'urbanisme**

Modifié par LOI n° 2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 - art. 20

Version en vigueur avec terme du 14 juillet 2010 au 13 janvier 2011

"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération

Un décret en Conseil d'État (n°2007-18 du 5 janvier 2007) détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité."

➤ **Article L128-2 du code de l'urbanisme**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 20

" La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue au premier alinéa est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois.

Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans."

➤ **Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 a ainsi modifié le code de la construction et de l'habitation :**

Article R111-21 du code de la construction et de l'habitation

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 16 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er janvier 2007

"Pour pouvoir bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols prévu à l'article L128-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que la construction projetée respecte les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique mentionné à l'article R111-20 du présent code ou s'engager à installer des équipements de production d'énergie renouvelable de nature à couvrir une part minimale de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment au sens du même article R. 111-20.

Les équipements pris en compte sont ceux qui utilisent les sources d'énergie renouvelable mentionnées à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ..."

Patrimoine archéologique identifié

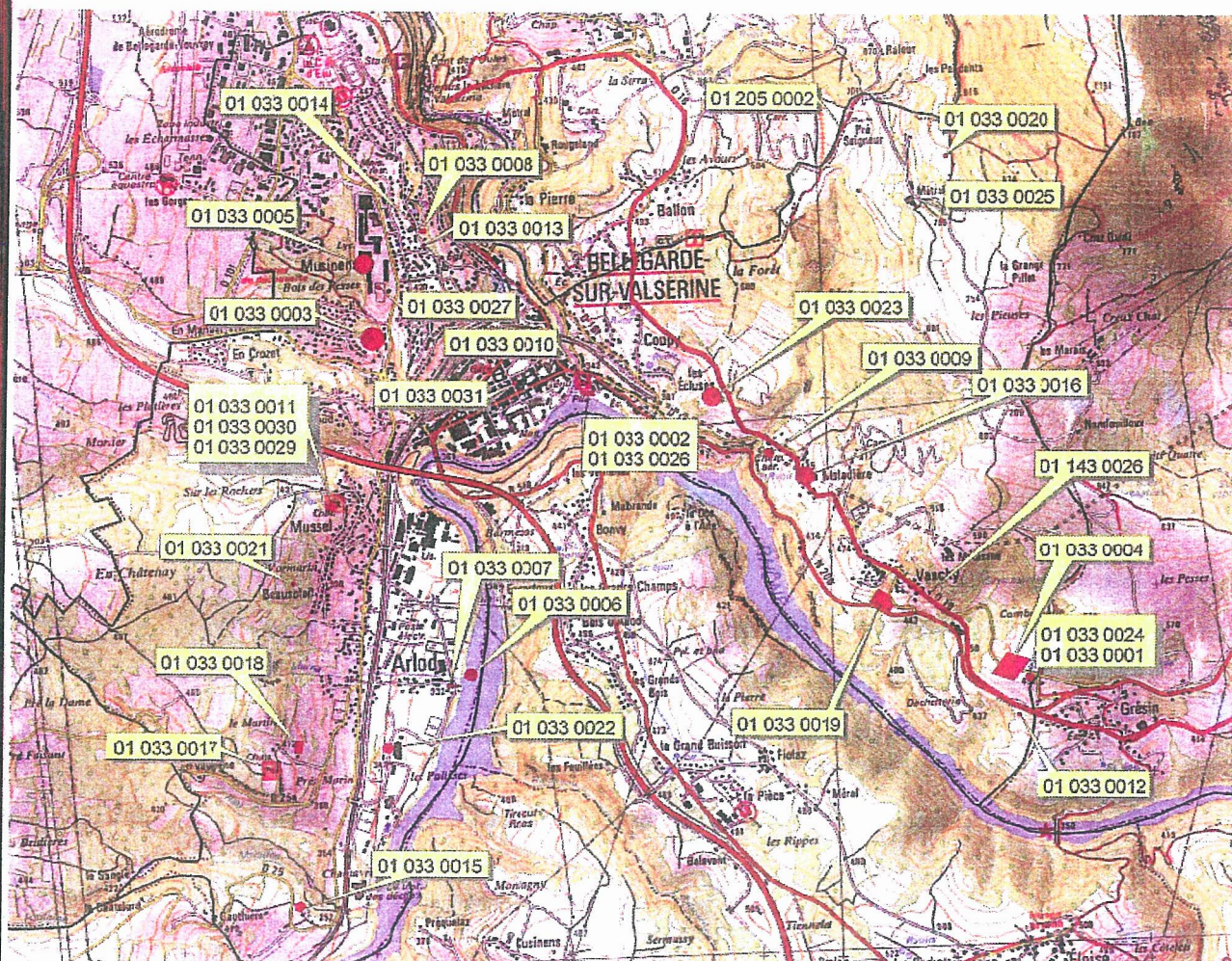
Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R111-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recensent les sites archéologiques suivants :

- 01 033 0001 / La Doche / Vanchy / Gallo-romain / bâtiment, construction, mur, gradins, bassin
- 01 033 0002 / Gendarmerie de Bellegarde / Coupy, le Pré du Curé / Haut-empire / mur
- 01 033 0003 / les Crêts / Bois des Pesses / château fort / Moyen Age ?
- 01 033 0004 / Terrain de football / Vanchy-Très les Crêts / thermes / villa / Haut-empire - Bas-empire
- 01 033 0005 / lors de la construction du gymnase du lycée / Musinens / dépôt monétaire / Gallo-romain
- 01 033 0006 / Arlod / château fort / Moyen Age classique
- 01 033 0007 / St.-Nicolas / Arlod / église / Moyen Age classique
- 01 033 0008 / sur un mamelon, près de la route de Lyon à Genève / Musinens / maison forte / Moyen Age classique
- 01 033 0009 / puits d'aération n°3 du tunnel du Credo / Morteret / cimetière / haut Moyen Age ?
- 01 033 0010 / fondation du pont, dans un trou de rocher / Coupy / dépôt monétaire / Gallo-romain

- 01 033 0011 / au sud-ouest, dominant le hameau de Mussel / maison forte / bas Moyen Age
- 01 033 0012 / Proche du chemin Gresin, au Crado et croisement avec la route de Bellegarde à Genève / tumulus / Age du bronze final - Premier Age du fer
- 01 033 0013 / Hospice / Musinens / commanderie / Moyen Age
- 01 033 0014 / ancienne église St.-Blaise-St.-Gratien / Musinens / église / Moyen Age classique
- 01 033 0015 / Carrière Billiat / Arlod / Néolithique ? / lithique : silex taillés, nucléus, racloir
- 01 033 0016 / La Maladière / hôpital / Moyen Age
- 01 033 0017 / Notre-Dame-d'Accout / Arlod / église / bas Moyen Age
- 01 033 0018 / Le Martinet / en contrebas, à l'est de l'ancienne ferme / Gallo-romain / bâtiment
- 01 033 0019 / Vanchy, au Verne / château fort ? / Moyen Age ?
- 01 033 0020 / entre le pont de Gresin et le pied du Sorgia / Combe à Collomb / nécropole / Haut-empire - haut Moyen Age
- 01 033 0021 / Mussel / Au sud-ouest du château Vormanin / Néolithique / lithique : silex, 2 grattoirs, pointe de flèche pédonculée
- 01 033 0022 / Carrière Chantavril / Carrière, Z.I. Arlod / Néolithique ? / lithique
- 01 033 0023 / sur une éminence dominant le Rhône / au sud du hameau de Coupy, à l'ouest de la R.D.16 / motte castrale / Moyen Age classique
- 01 033 0024 / Vanchy / agglomération secondaire / Gallo-romain
- 01 033 0025 / sépulture / Moyen Age
- 01 033 0026 / Gendarmerie de Bellegarde / Coupy, le Pré du Curé / cimetière / haut Moyen Age ?
- 01 033 0027 / Les Florallies / dépôt / Premier Age du fer
- 01 033 0029 / au sud-ouest, dominant le hameau de Mussel / Époque moderne / bâtiment
- 01 033 0030 / au sud-ouest, dominant le hameau de Mussel / Époque contemporaine / bâtiment
- 01 033 0031 / Centre Ville / agglomération secondaire / Haut-empire
- 01 143 0026 / DIVONNE-LES-BAINS / Voie du piémont gessien de Divonné à Bellegarde / route / bas Moyen Age
- 01 205 0002 / LANCRANS / Le Pré Seigneur / cimetière / haut Moyen Age

Bellegarde-sur-Valsérine (Ain) révision du P.L.U. sites archéologiques recensés état juillet 2010



Monuments historiques

Les protections de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain. Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »). Dans le premier cas, on dit d'un bien qu'il est «classé», dans le second qu'il est «inscrit».

- sans objet -

Identification d'éléments locaux dignes d'intérêt quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs

Référence : Article L123-1 du Code de l'urbanisme modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 29

".....

Les plans locaux d'urbanisme ... peuvent :

.....

L123-1-7°) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

..... "

Il appartient à la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt et de mettre en place les mesures de protection appropriées.

Schéma de développement commercial

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

Le Schéma de Développement Commercial de l'Ain a été approuvé par l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial, le 17 mai 2004.

Il comporte notamment une étude plus fine sur les quatre secteurs à enjeux suivants :

- le Pays de Gex,
- l'agglomération burgienne,
- le secteur du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- le Bugey.

Incidence de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 :

Les articles de la loi de modernisation de l'économie visent deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence.

Les résultats recherchés sont :

plus de croissance, plus d'emploi et plus de pouvoir d'achat.

Économie agricole

Dans l'Ain, la réalisation du **document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.)**, sous maîtrise d'œuvre de la DDT avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace, a été **validé par arrêté préfectoral du 14 mai 2004**.

Les zones agricoles présentant un intérêt soit pour leur qualité de production, soit du fait de leur situation géographique peuvent également faire l'objet d'un classement en tant que **zones agricoles protégées (Z.A.P.)** par arrêté préfectoral.

Le changement de destination de ces zones, remettant en cause le potentiel agronomique, biologique ou économique, doit être motivé et entériné par le préfet (article L112-2 du code rural), sauf dans le cas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un P.O.S. ou d'un P.L.U. approuvé.

La commune déterminera, par un recensement, au niveau communal, les espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles ainsi que pour les terrains présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Il est toutefois recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future. Toutefois, la loi D.T.R. introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes, dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 : ces règles sont fixées par le P.L.U. ou, en l'absence de P.L.U., par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitations.

Le principe de dérogation demeure dès lors qu'aucune règle spécifique n'a été établie :

Par dérogation et en l'absence de règles spécifiques instaurées, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la chambre d'agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Il est rappelé le respect des distances de d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation et l'application de la réciprocité de ces distances en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des boxes à chevaux (incidence de la loi l'orientation agricole du 9/7/1999 sur le droit de l'urbanisme).

La commune consultera la Chambre d'Agriculture en cas de réduction des espaces agricoles, l'I.N.A.O. dans les zones A.O.C., et le cas échéant le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dans le cas où les espaces forestiers seraient réduits.

Adresse site CRPF : <http://www.crpf.fr/>

Vous trouverez en **Annexe A7-1**, la fiche du recensement agricole 2000 pour BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et le tableau des règles d'implantation des bâtiments d'élevage.

"l'Amendement Dupont" : prise en compte des routes à grande circulation et de la qualité des paysages

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme :

- modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ;
- modifié par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 200 JORF 24 février 2005 ;
- modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

Article L581-14 du Code de l'environnement

- modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national....."

LA COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE EST CONCERNEE par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

Une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre est significativement réduit.

Cette nouvelle définition des routes à grande circulation a été traduite par le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

Les voies classées routes à grande circulation sont les suivantes :

RD 1084	délestage d'intérêt national et itinéraire TE 3ème catégorie (nouvelle dans le centre)
RD 1206	délestage d'intérêt national et itinéraire TE 3ème catégorie (nouvelle dans le centre)
RD 1508	itinéraire TE de 3ème catégorie
VC 55	itinéraire TE de 3ème catégorie
RD 101	délestage d'intérêt national (nouvelle dans le centre)
A 40	

(voir carte de synthèse page suivante)

Par conséquent, les dispositions de l'article L111-1-4 sont applicables sur la commune dans une bande de **75 m** de part et d'autre de l'axe des RD / VC et **100 m** de part et d'autre de l'axe de l'A40.

> De plus, la circulaire du 17 janvier 2007, tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets de l'article L111-1-4 résultant de la nouvelle définition des routes à grandes circulation, rappelait déjà que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à **la qualité des entrées de villes**, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains :

Les critères de qualité de l'urbanisation énoncés par cette circulaire sont applicables à la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour toutes les entrées du village. Pour mémoire, il s'agit de la **prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

> Plus récemment, le 12 juillet 2010, avec la loi Grenelle 2 apparaît le **règlement local de publicité et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire**. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

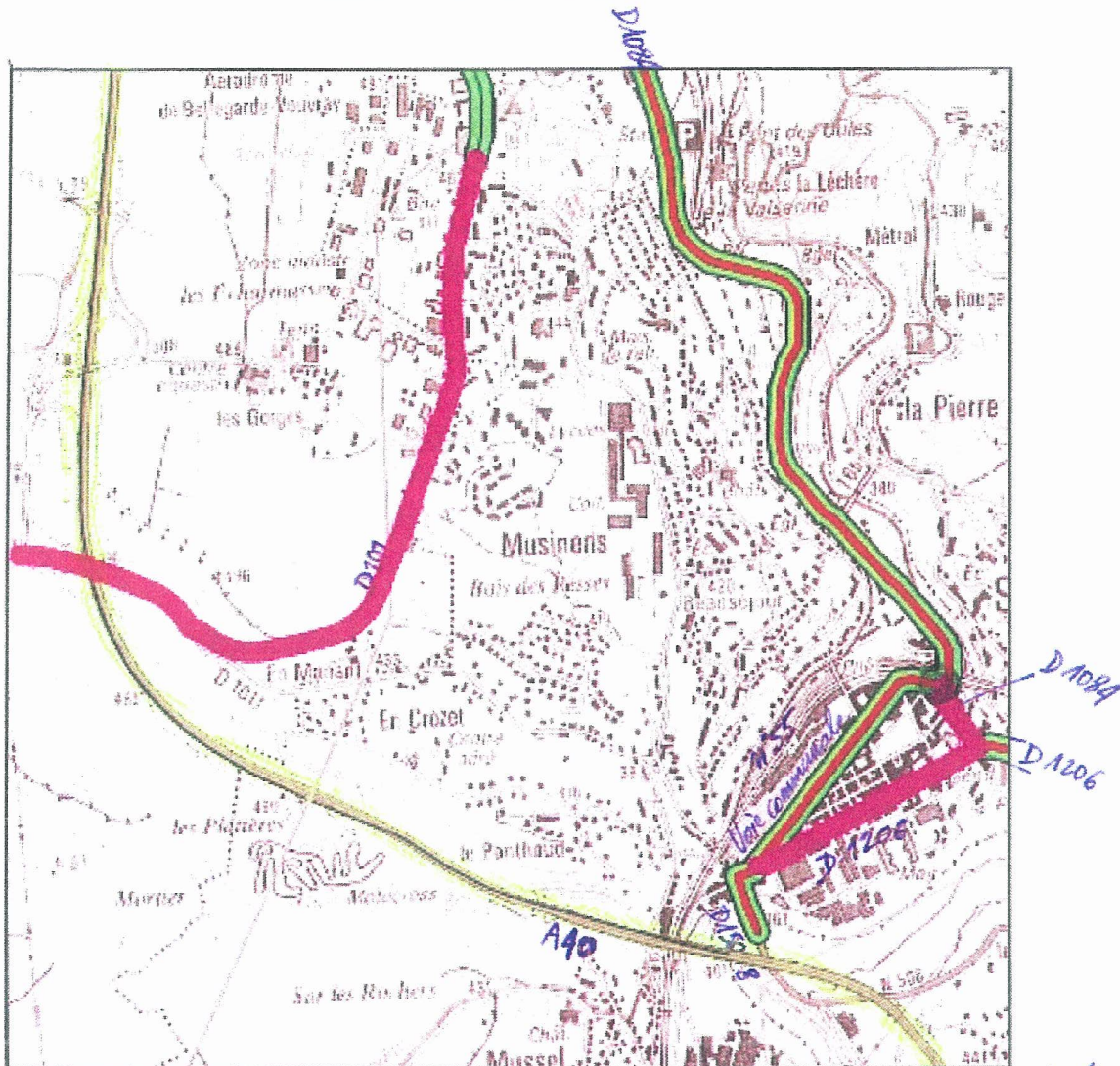
La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est soumise à la réforme de l'affichage publicitaire et devra établir un règlement local de publicité.




Par ailleurs, il est important de rappeler que les services du Conseil Général souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du Département. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

Vous trouverez en **Annexe A7-2 (information)** le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

Vous trouverez également le plan d'analyse de "l'Amendement Dupont" au **Chapitre 6.**

L 111-1-4
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE



-  Nouvelles Routes à Grande Circulation (2009)
-  Routes à Grande Circulation Maintenues (2009)
-  Anciennes Voies à Grande Circulation

*Voie communale =
rue Lafayette
(rc 55)*

rajouter les autoroutes

2 Dispositions législatives – Code de l'urbanisme

2.1 Les lois et leur traduction

Doivent être prises en considération les lois suivantes :

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 ;
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 ;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ;
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ;
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ;
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 ;
- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 ;
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 ;
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;
- La loi instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007 ;
- La loi Accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009 ;
- La loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009 ;
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (GRENELLE 1) du 3 août 2009 ;
- La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE - GRENELLE 2) du 12 juillet 2010 ;
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

2.2 Dispositions communes à un Plan Local d'Urbanisme et à une Carte Communale

S'imposent à votre commune les textes généraux du Code de l'urbanisme et notamment les articles à caractère législatif L110 et L121-1.

- **Article L110** modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

- **Article L121-1** modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14 :

" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

2.3 Présentation du Plan Local d'Urbanisme

Le P.L.U. constitue un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

2.3.1 Périmètre :

Le P.L.U. doit couvrir **tout le territoire** de la ou des communes qu'il concerne (plus de zone R.N.U., ni de P.L.U. partiel). Il intègre désormais les Plans d'Aménagement de Zone (P.A.Z.), des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) existantes.

Au fur et à mesure que de nouvelles Z.A.C. sont créées, leur plan d'urbanisme est intégré au P.L.U. par modification ou révision.

2.3.2 Contenu :

Le P.L.U., après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) de la commune, des orientations d'aménagement, à réaliser obligatoirement (R123-6) sur toutes les zones non encore urbanisées AU, et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Le P.L.U. est accompagné d'annexes.

- Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au conseil municipal.
- Les orientations d'aménagement permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement de l'urbanisation ou une restructuration particulière.
- Les règlements sont simplifiés moins contraignants et doivent favoriser :
- la diversification de l'occupation du sol et la multifonctionnalité.
- Les zonages sont modifiés et comprennent désormais 4 types de zones :
 - Zones urbaines (zones U) pour les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir ces nouvelles constructions.
 - Zones à urbaniser (zones AU), secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Deux cas sont possibles :
 - soit les VRD existant à la périphérie immédiate ont la capacité pour desservir les futures constructions qui sont alors autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de l'équipement de la zone,
 - soit, dans le cas contraire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone (2AU) peut être subordonnée à une modification ou révision du P.L.U. Secteurs privilégiés de l'extension de l'urbanisation, ils doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement pour chaque zone AU (R123-6).

- Zones agricoles (zones A), secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules y sont autorisées les constructions et installations pour service public ou d'intérêt collectif et pour l'exploitation agricole. Le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ceci ne compromet pas l'exploitation agricole. Ils seront identifiés par un zonage A spécifique.
- Zones naturelles et forestières (zones N), secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, écologique...), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- - Les zones NB des POS n'existent plus dans les P.L.U.

2.3.3 *Opposabilité :*

- Le P.A.D.D. n'est pas opposable aux permis de construire ; en revanche, les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le P.A.D.D..
- Les orientations d'aménagement s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en terme de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit et non la lettre.
- Le règlement et ses documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est-à-dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

2.3.4 *Dispositions particulières :*

Des dispositions permettent :

- L'instauration de périmètres prioritaires d'intervention dans les zones urbaines, en l'attente de mise au point d'opérations, permettant de différer la construction pendant 5 ans au plus, et autorisant les propriétaires à mettre la collectivité en demeure d'acquiescer les parcelles concernées.
- La réservation de foncier en vue de la réalisation de logements sociaux ;

2.3.5 Evolution des P.L.U. :

2.3.5.1 La modification :

Dès lors qu'elle ne réduit pas les zones agricoles ou naturelles ou un espace boisé classé et qu'elle ne change pas son projet communal présenté dans le P.A.D.D., la commune peut changer son P.L.U. par une simple modification. En particulier, si une commune veut transformer une zone "à urbaniser" en zone urbaine, en cohérence avec les orientations fixées dans le P.A.D.D., elle peut le faire par simple modification.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. Cette disposition a été intégrée à l'article L123-13 par la loi du 17/02/2009.

2.3.5.2 La révision simplifiée :

Dans certains cas, la commune doit adapter son P.L.U. pour permettre la réalisation d'un projet sans pouvoir utiliser la modification soit parce qu'elle réduit une zone agricole ou naturelle ou un espace boisé classé, soit parce qu'elle remet en cause son projet communal. Pour les P.O.S. approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, cette révision doit être approuvée avant le 1^{er} janvier 2010.

La loi précise que ce projet doit être "*une construction ou une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité*". Cette formule précise uniquement que la révision simplifiée, comme d'ailleurs tout changement du P.L.U. ne peut servir un simple intérêt particulier. Les projets concernés pourront être par exemple, l'implantation d'une entreprise, un équipement public ou privé, un lotissement communal ou l'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains. L'important est que ceci corresponde à un projet identifié que la commune doit présenter. Une révision simplifiée ne peut concerner qu'un seul objet.

2.3.5.3 La révision générale :

Cette procédure "normale" reste nécessaire pour les évolutions à apporter aux P.L.U. qui ne rentrent pas dans le cadre d'une modification ou d'une révision simplifiée.

La loi précise que plusieurs modifications et révisions simplifiées peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe et être menées à bien alors même que se déroule une révision générale du P.O.S. ou du P.L.U..

3 Les documents de rang supérieur

3.1 Directive Territoriale d'Aménagement

La directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise : D.T.A. - AML

3.1.1 La définition des directives territoriales d'aménagement (D.T.A.) figure aux articles 4 et 5 de la loi Pasqua sur l'aménagement et le développement du territoire, promulguée le 4 février 1995 (Codification : Articles L113-1 à L113-6 du Code de l'urbanisme)

Son application à votre commune ...

- sans objet -

Votre commune n'est pas située dans le périmètre de la **D.T.A. de l'aire métropolitaine lyonnaise** approuvée le 9 janvier 2007.

3.2 Schéma de Cohérence Territoriale

" Les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification stratégique, au niveau de l'agglomération, permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux ".

3.2.1 *Le contenu des S.Co.T. (Articles L121-1 à L121-9-1 ; Articles L121-10 à L121-15 ; Articles L122-1 à L122-19 du Code de l'urbanisme)*

Le S.Co.T. ne définit que les grandes orientations et laisse aux communes la liberté dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. En particulier, il ne comprend pas de carte générale de destination des sols, même s'il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Le S.Co.T. comprend un rapport de présentation incluant le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) et un document d'orientation assorti de documents graphiques.

3.2.2 *Leur périmètre*

Il est d'un seul tenant et sans enclave. Il devra intégrer toutes les communes d'une même intercommunalité compétente en matière de S.Co.T..

3.2.3 *La compatibilité*

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les documents d'urbanisme locaux (P.L.U. et C.C.), les opérations foncières et les opérations d'aménagement les plus importantes, devront être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

3.2.4 *L'évolution du S.Co.T.*

Le S.Co.T. peut être révisé.

Il peut aussi faire l'objet de modifications sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du P.A.D.D., ou à l'économie générale du document, selon le cas.

3.2.5 *Le rôle de l'Etablissement Public, maître d'ouvrage*

Il devient le véritable animateur de la mise en œuvre du S.C.OT. et de l'actualisation du projet d'aménagement. Il est compétent pour approuver, mettre en révision et suivre l'application du schéma de cohérence territoriale, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Il sera pérenne et devra procéder à un examen du schéma de cohérence territoriale au moins **tous les dix ans** pour décider soit de mettre le schéma en révision soit de confirmer sa validité. **A défaut, le schéma deviendra caduc.**

3.2.6 Incitations à S.Co.T. (article L122-2 du code de l'urbanisme modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 18)

"Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle"

Version à intervenir au 13 janvier 2011 – art. 17 (V) de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - :

"Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

- Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

- A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

- A compter du 1^{er} janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

..... "

Son application à votre commune ...

S.Co.T. du Pays Bellegadien

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Bellegadien à laquelle appartient la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE constitue également le périmètre du schéma de cohérence territoriale du même nom.

Le S.Co.T. A été prescrit le 28/02/2008 et les études sont engagées. Le diagnostic est en cours d'actualisation pour intégrer 2 nouvelles communes : Chanay et l'Hopital.

Une première version du PADD a été élaborée et présentée aux personnes publiques associées le 24 juin 2010.

Si le SCOT était approuvé avant le projet de PLU :

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. arrêté devra être soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, définies à l'article L123-6, notamment le président du syndicat mixte en charge du S.Co.T..

Le P.L.U. devra être compatible avec le schéma de cohérence territorial.

Si le PLU était approuvé avant le projet de SCOT :

Le projet de PLU de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE devra prendre en compte le plus en amont possible les orientations du SCOT de façon à ce que le PLU se soit pas confronté à des problèmes de compatibilité avec le SCOT à intervenir.

3.3 Programme Local de l'Habitat

"Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est, à l'échelle d'un territoire donné, un document stratégique d'observation, de définition et de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques".

3.3.1 Obligation de P.L.H. (article L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitat modifiés par la LOI MOLLE n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 28 (V)) :

"[...] l'adoption du programme local de l'habitat intervient au plus tard le 13 juillet 2009 pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

Cette adoption intervient dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat dont la population est comprise entre 30 000 et 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 10 000 habitants [...]"

3.3.2 Le contenu du P.L.H.

Élaboré pour une durée égale à 6 ans, le P.L.H. comprend, selon l'article R302-1 du code de la construction et de l'habitat modifié par le Décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 - art. 1 :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique. Le diagnostic doit permettre une appropriation partagée par toutes les communes et l'E.P.C.I., et par les personnes morales associées, des situations des divers types d'habitat et des conditions de satisfaction de la demande, notamment sociale.
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Les orientations doivent être compatibles avec les objectifs de l'Etat et contribuer à leur atteinte ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations des documents d'urbanisme de rang supérieur (S.Co.T.). La déclinaison des orientations du P.L.H. dans les P.L.U. doit être précisée.
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune membre de l'E.P.C.I.. Le programme d'actions, assorti des moyens financiers et partenariats mobilisables fait l'objet d'un suivi annuel.

3.3.3 Son périmètre

Il est établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

3.3.4 *La compatibilité*

Le P.L.H. devra être compatible avec les grandes orientations définies par le schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.). Les documents d'urbanisme locaux (P.L.U. et C.C.) devront être compatibles avec le P.L.H..

3.3.5 *L'évolution du P.L.H.*

Sous réserve de ne pas porter atteinte à son économie générale, le P.L.H. peut être modifié à deux titres : pour être mis en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires mais aussi pour tenir compte des évolutions du contexte démographique.

3.3.6 *Le rôle de l'Etablissement Public, maître d'ouvrage*

Il est le véritable animateur de la mise en œuvre du P.L.H..

Il est compétent pour approuver, modifier et suivre l'application du programme local de l'habitat.

Son application à votre commune ...

La Communauté de communes du Pays Bellegardien compte environ 21 000 habitants.

Elle n'a pas à ce jour, élaboré de Programme local de l'habitat.

4 Informations particulières

4.1 Opérations d'Intérêt National (OIN)

Références :

article R121-4-1 du Code de l'urbanisme

modifié par Décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 - art. 1

- sans objet -

4.2 Projets d'Intérêt Général (PIG)

Références :

article L121.9 du Code de l'urbanisme

modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 15

articles R121.3 et R121.4 du Code de l'urbanisme

modifiés par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 2 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

- sans objet -

4.3 Autres projets :

4.3.1 Gendarmerie

Conformément aux dispositions des articles L121-2, R121-1 et R121-2 du Code de l'urbanisme, le représentant du Ministère de la défense (Armée de terre, Quartier Général Frère de Lyon) informe la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE des éléments relatifs aux services publics "Gendarmeries" qui doivent être pris en compte dans le projet de PLU.

- x Brigade de gendarmerie – 1, Place Sorgia ;
- x Autre emprise militaire – 4, rue Perte du Rhône ;

Vous trouverez le détail de ces éléments en **Annexes A7-2 (Information)**.

4.3.2 *Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois*

La mise en oeuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois a débuté en 2008 avec, notamment, le lancement d'études à l'échelle locale engagées dans les Périmètres d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA) et sous la forme de Lignes directrices (LD).

Dans l'Ain, le lancement des études des PACA de St Genis et de Ferney-Gex devrait débiter le travail d'élaboration de la LD de Bellegarde dès le mois de septembre 2010. Cette ligne directrice permettra la déclinaison des orientations issues du projet d'agglomération sur la portion de territoire que représente l'axe Genève-Bellegarde.

Les enjeux des PACA sont de taille et les questions à débattre difficiles : constructions de nouveaux logements, d'espaces pour les activités économiques et les équipements, densification, maîtrise de la mobilité individuelle motorisée, renforcement de l'offre en transports public, entre autres.

L'objectif est d'aboutir à un rapport de recommandations, élaboré avec tous les acteurs du périmètre (élus et représentants de la société civile) servant de base à l'orientation ou à la révision des principaux outils d'urbanisme et d'aménagement du territoire de chaque collectivité.

Pour réaliser ces études, plusieurs équipes de mandataires travaillent en parallèle. En France cette procédure se nomme « marchés de définition simultanés » et en Suisse, « mandats d'études parallèles » ou « études tests ». Il s'agit d'une démarche ouverte, où plusieurs bureaux d'études travaillent sur des scénarios d'aménagement et les mettent en discussion au fil de leur élaboration afin de construire le projet urbain le plus adéquat et qui réunisse l'adhésion la plus large.

La concertation est organisée avec les acteurs de chaque périmètre. Elle se déroule sous la forme d'ateliers et de tables rondes au cours desquelles les résultats des bureaux d'études sont présentés et mis en débat. Ces résultats sont intégrés dans la suite des études puis dans le rapport de recommandations de chaque PACA.

5 Les servitudes d'utilité publiques - SUP

Le dossier de P.L.U. devra comporter la liste des servitudes avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes reportées sur le plan des servitudes et d'informations joint, établi par les services de la Direction Départementale des Territoires.

5.1 Servitude I4 : relative à l'établissement des canalisations électriques

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne aérienne 225 kV ARLOD - GENISSIAT	
Ligne aérienne 225 kV GENISSIAT - VOUGLANS	DUP du 28/09/1967
Ligne aérienne 63 kV ARLOD - PYRIMONT	DUP du 08/07/1987
Ligne aérienne 63 kV ARLOD – POUAGNY- LONGERAY(SNCF)N°1	DUP du 28/09/1959
Ligne aérienne 63 kV ARLOD – POUAGNY- LONGERAY(SNCF)N°2	DUP du 28/09/1959
Ligne aérienne 225 kV CHAMPAGNOLE-GENISSIAT	
Ligne aérienne 400 kV GENISSIAT-MAMBELIN	
Ligne aérienne 2 circuits 225 kV GENISSIAT-VERBOIS 1 225 kV GENISSIAT-VERBOIS 2	DUP du 12/06/1969 DUP du 12/06/1969
Ligne aérienne 63 kV ARLOD-GENISSIAT-SEYSSEL	
Liaison souterraine 225 kV ARLOD - GENISSIAT	
Poste 63 kV ARLOT	

Service gestionnaire :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RHONE-ALPES AUVERGNE

Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux

Adresse géographique : 5, rue des cuirassiers – Lyon 3ème

Adresse postale : BP 3011 – 69399 LYON CEDEX 03

tél : 04 78 71 33 68

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur **le plan des servitudes et informations** joint.

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)**, le courrier des recommandations adressé par le service RTE ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

5.2 Servitude PT1, PT2 (transmissions radioélectriques) et PT3 (liaisons par câbles)

5.2.1 *Servitudes PT1 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :*

- x Station Bellegarde-sur-Valserine / Lancrans Sorgia (Coupy)
Décret du 26 février 1969

Service gestionnaire :

TDF-DO LYON 1
44, Boulevard Vivier-Merle
69003 LYON
04 72 26 29 92

5.2.2 *Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception :*

- x Station Bellegarde-sur-Valserine / Lancrans Sorgia (Coupy)
Décret du 9 décembre 1971

Service gestionnaire :

TDF-DO LYON 1
44, Boulevard Vivier-Merle
69003 LYON
04 72 26 29 92

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** les Décret du 9 décembre 1971 et du 26 février 1969.

Ces servitudes PT1-PT2 sont reportées sur **le plan des servitudes et informations** joint.

- x Station Bellegarde-sur-Valserine
Station Collonges Crêt d'eau
Décret du 21 septembre 1994

Service gestionnaire :
FRANCE TELECOM - UI LYON
654 crs du 3ème Millénaire
69792 ST PRIEST

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** le Décret du 21 septembre 1994.
Ces servitudes PT1-PT2 sont reportées sur **le plan des servitudes et informations joint.**

5.2.3 *Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications :*

- x **PT3** : câbles souterrains de télécommunication FRANCE TELECOM.
- sans objet -

5.3 Servitude I 3 : relative aux canalisations de transport et distribution de gaz

- x **Canalisation OYONNAX (01) – GROISY (74)**
diamètre nominal DN 450 mm ;
pression maximale en service PMS 80 bar ;
code 6561
Déclaration d'utilité publique par Arrêté préfectoral du 28/11/2001

Service gestionnaire :
GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
33, rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)**, les éléments transmis par GRTgaz.
Vous y trouverez également le rapport de la DREAL comprenant la fiche "GAZ NATUREL".

Cette canalisation est reportée sur **le plan des servitudes et informations joint.**

5.4 Servitude AC2 : Protection des sites et monuments naturels

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par le site inscrit suivant :

- x **PERTE DE LA VALSERINE**
Arrêté ministériel du 2 février 1937

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)**, l'arrêté du 2 février 1937.

Le périmètre de ce site inscrit est reporté sur **le plan des servitudes et informations joint**.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain (service régional DRAC).

En conséquence :

- Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'Administration 4 mois à l'avance.
- L'architecte des bâtiments de France (SDAP) émet sur le projet un avis simple; si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.
- Le permis de démolir est obligatoire en site inscrit. Sur les permis de démolir, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme.
- Réf : Art. L 341-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de l'Ain

Mo nastère de Brou

63, Boulevard de Brou

01000 BOURG-EN-BRESSE

dépendant de la :

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Rhône Alpes (DRAC)

6 quai St Vincent 69001 LYON

04 72 00 44 00

5.5 Servitude AC3 : Réserves Naturelles

- x **Réserve naturelle nationale de LA HAUTE CHAÎNE DU JURA**

Références :

Art. L 332-1 et suivants du code de l'environnement

Le périmètre de la réserve naturelle est représentée sur **le plan des servitudes et informations joint**.

5.6 Servitude AS1 : relative à la conservation des eaux

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par :

- x les 3 jeux de périmètres de protection liés aux 3 captages d'eau potable des sources de Métral, de la Lorze et des Ecluses ;
(les DUP sont en cours, les périmètres apparaissent donc à titre d'information sur le plan des servitudes et informations joint)
- x le périmètre global de protection liés aux captages d'eau potable des sources de Brunet, Prodon, Coutache, Les Pesses, Puits 4 haut et bas et Arrière ;
(DUP du 31/7/1991), sachant que seuls les captages Brunet et Prodon sont situés sur le territoire communal de Bellegarde.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.) l'arrêté préfectoral du 31/7/1991.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire :
DTD-ARS / ex-Services DDASS
Département santé environnement
Service santé aménagement du territoire
4 boulevard Voltaire
01000 – BOURG-EN-BRESSE

5.7 Servitude T1 : relative aux voies ferrées

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est traversée par les lignes ferroviaires suivantes :

- x Lyon-Perrache à Genève-frontière n°890000
- x Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valsérine (ligne du haut-bugey) n°884000

Vous trouverez en Annexe A7-1 (SUP), le courrier de la SNCF.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : RFF et la SNCF souhaitent que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans les zonages avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

5.8 Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) "Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur le versant", révisé le 27 juillet 2009.

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** la copie de cet Arrêté ainsi que les plans au format A3 du PPRn.

Le zonage du PPRn est reporté sur **le plan des servitudes et informations joint.**

Service gestionnaire :

Direction départementale des territoires, DDT
23, rue Bourgmayer
BP 410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

5.9 Servitudes aéronautiques T4 - T5 de balisage et dégagement

x **Aérodrome de Bellegarde-Vouvray**

Le Plan d'ensemble des Servitudes Aéronautiques (PSA) de cet aérodrome a été approuvé par le décret ministériel du 11 octobre 1979.

Ces servitudes aéronautiques ont été instituées pour la protection des dégagements (T5) de cet aérodrome classé en catégorie "D", en application de l'article R241-1 du Code de l'Aviation civile.

Vous trouverez en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** la notice précisant les règles d'application de ces servitudes avec l'extrait graphique du plan ainsi que l'arrêté ministériel du 11 octobre 1979.

Le PSA est retranscrit sur **le plan des servitudes et informations joint.**

Gestionnaire :

Direction Générale de l'Aviation Civile
DSAC centre-est
BP 601
69 125 Lyon Saint-Exupéry

5.10 Servitude EL3 de halage et de marchepied

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

- La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.
- La servitude de marchepied laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

Références :

- Code général de la propriété des personnes publiques en ses [articles L2131-2 à L2131-5](#).
- Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.
- Arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement.

Article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
(modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53)

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La conséquence pour BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :

- ✕ Servitude de halage de 7,80 m sur la rive droite du Rhône partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- ✕ Servitude de marchepied de 3,25 m tout le long de la rive droite du Rhône ;
- ✕ Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- ✕ Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- ✕ Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.

Service gestionnaire :

Service Navigation Rhône-Saône
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

5.11 Servitude A4 : servitude de passage applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

Cette servitude d'utilité publique, mise en place par arrêté préfectoral, permet à l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

Elle comprend l'obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau, de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers (servitude applicable également aux cours d'eau mixtes).

Cette servitude inclut également le passage et le flottage à bûches perdues.

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est concernée par cette servitude pour le cours d'eau La Valsérine.

5.12 Servitude EL7 : relative aux plans d'alignement

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non-bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Un alignement est institué par délibération (commune, département ...) après enquête publique.

Le respect du parallélisme des formes est un principe général du droit qui s'applique sauf si les dispositions propres à la procédure concernée prévoient le contraire.

En conséquence, un alignement ne pourra être levé qu'après une nouvelle délibération de l'autorité administrative suite à enquête publique.

L'enquête publique à intervenir avant approbation du projet de PLU peut être utilisée pour également annoncer la levée de l'alignement.

Dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes applicables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU, dans l'Annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc) et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

En conséquence, dans le cas où la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE serait concernée par un plan d'alignement et si ce dernier n'était pas retenu lors de l'étude du P.L.U., il faudra faire procéder à sa levée par le service gestionnaire de la voie.

5.13 Remarque

Le chapitre "Servitudes" du P.L.U. devra reproduire les fiches relatives aux servitudes que vous trouverez jointe en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** : "I1, I3, I4 ..."

6 Les plans

6.1 Le plan des servitudes

- Voir ci-après -

6.2 Le plan des informations

- Voir ci-après -

6.3 Le plan d'analyse de l'Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme

- Voir ci-après -

7 Les pièces annexes du P.A.C.

7.1 Les pièces annexes relevant des servitudes d'utilité publique

7.2 Les pièces annexes relevant de l'information

